

**CONVENTION DE RÈGLEMENT NATIONAL
DES RECOURS COLLECTIFS VISANT
LES LIVRES NUMÉRIQUES VENDUS AU CANADA**

Rédigée le 8 mai 2014

entre

**WAYNE VAN TASSEL, NANCY JEAN ADAMS et
ANTOINE PONTBRIAND**

(collectivement, les « Requérants »)

et

**HACHETTE BOOK GROUP CANADA LTÉE, HACHETTE BOOK GROUP, INC.,
HARPERCOLLINS CANADA LTÉE, HARPER COLLINS PUBLISHERS, LLC,
MACMILLAN PUBLISHERS, INC., PENGUIN GROUP (USA) LLC (anciennement
PENGUIN GROUP (USA) INC.), PENGUIN CANADA BOOKS, INC., et SIMON &
SCHUSTER CANADA, une division de CBS CANADA HOLDINGS CO.**

(collectivement, les « Intimées visées »)

TABLE DES MATIÈRES

ATTENDUS	4
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 – APPROBATION DE LA CONVENTION	13
2.1 Meilleurs efforts	13
2.2 Requêtes en certification de la Procédure nationale, en autorisation de la Procédure québécoise et en approbation de l’avis	13
2.3 Requêtes visant l’approbation de la Convention de Règlement	13
2.4 Ordonnance de cessation	13
ARTICLE 3 – PRESTATIONS	14
3.1 Paiement	14
3.2 Taxes et intérêts	14
3.3 Coopération	15
ARTICLE 4 – DISTRIBUTION : MONTANT DU RÈGLEMENT ET INTÉRÊT	15
4.1 Protocole de distribution	15
4.2 Aucune responsabilité touchant l’administration ni les frais	16
ARTICLE 5 – OPTION D’EXCLUSION	16

5.1	Procédure	16
5.2	Rapport concernant les exclusions.....	17
ARTICLE 6 – QUITTANCES, DISPOSITION ET HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION.....		17
6.1	Quittances des bénéficiaires de quittances.....	17
6.2	Engagement à ne pas poursuivre.....	17
6.3	Aucune autre revendication	18
6.4	Disposition des Procédures canadiennes	18
6.5	Réserves des revendications auprès d’autres entités.....	18
ARTICLE 7 – INTERDICTION DE RÉCLAMATIONS ET AUTRES REVENDICATIONS.....		18
7.1	Interdiction de réclamations – Ontario	18
7.2	Québec	20
ARTICLE 8 – EFFET DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT		21
8.1	Aucune admission de responsabilité.....	21
8.2	Entente non admissible en preuve.....	21
8.3	Fin des litiges	21
ARTICLE 9 – CERTIFICATION ET AUTORISATION AFIN DE RÉGLER.....		22
9.1	Groupe visé par la Convention de règlement et question commune	22
9.2	Certification et autorisation sans préjudice.....	22
ARTICLE 10 – AVIS		23
10.1	Avis requis	23
10.2	Diffusion de l’avis.....	23
ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....		23
11.1	Mécanismes de l’administration	23
ARTICLE 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D’ADMINISTRATION.....		23
ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION		24
13.1	Droit de résilier	24
13.2	Si la Convention est résiliée.....	25
13.3	Affectation des sommes dans le compte en fidéicommiss à la suite d’une résiliation.....	25
13.4	Survie des dispositions après une résiliation	25
ARTICLE 14 –DIVERS		26
14.1	Les Bénéficiaires des Quittances ne sont pas responsables de l’administration.....	26
14.2	Requêtes pour instructions.....	26
14.3	En-têtes, etc.....	27
14.4	Calcul des délais	27
14.5	Compétence continue.....	27
14.6	Loi applicable.....	27
14.7	Exhaustivité de la Convention	27
14.8	Modifications	28
14.9	Force obligatoire	28
14.10	Contreparties.....	28
14.11	Interprétation.....	28

14.12	Langue.....	28
14.13	Transaction.....	29
14.14	Attendus	29
14.15	Annexes.....	29
14.16	Avis.....	29
14.17	Attestations	31
14.18	Signatures autorisées.....	31
14.19	Date de la signature.....	31
ANNEXE A	33
ANNEXE B	45
ANNEXE C	52
ANNEXE D	55

**CONVENTION DE RÈGLEMENT NATIONAL
DES RECOURS COLLECTIFS VISANT LES LIVRES NUMÉRIQUES VENDUS AU
CANADA**

ATTENDUS

- A. ATTENDU QUE les Requérants ont entrepris les procédures juridiques canadiennes et prétendent que les Intimées, y compris les Intimées visées, ont participé au Complot allégué, et que les Requérants réclament des dommages-intérêts pour le Groupe en conséquence du Complot allégué, ainsi que compensation en équité;
- B. ET ATTENDU QUE les Intimées visées nient expressément avoir participé au Complot allégué ou à tout autre comportement illégal et considèrent qu'elles ne sont pas responsables à l'égard du Complot allégué ou du tout ; elles considèrent avoir une bonne et raisonnable défense à l'égard des réclamations déposées dans le cadre des Procédures canadiennes;
- C. ET ATTENDU QUE, bien que les Intimées visées considèrent qu'elles ne sont pas responsables quant au Complot allégué et qu'elles ont une bonne et raisonnable défense à l'égard des réclamations déposées dans le cadre des Procédures canadiennes, elles ont négocié et conclu la présente Convention afin d'éviter toute autre dépense, tout autre inconvénient et tout autre fardeau causés par le litige des Procédures canadiennes et tout autre litige actuel ou futur résultant des faits qui le suscite, afin d'éviter les risques afférents à un litige incertain, compliqué et soutenu et afin d'aboutir à une solution définitive de toute réclamation déposée ou qui aurait pu être déposée à l'encontre des Intimées visées et des Bénéficiaires de quittances par les Requérants en leur propre nom et au nom du Groupe visé par le règlement relativement au Complot allégué, en lien avec la vente de Livres numériques au Canada au cours de la période couverte par le règlement;
- D. ET ATTENDU QUE les Avocats des Intimées visées et des autres Bénéficiaires de quittances ont entrepris des discussions exhaustives et à distance touchant le règlement ainsi que des négociations avec les Avocats des Groupes visés relativement à la présente Convention;
- E. ET ATTENDU QUE, par suite de ces discussions et négociations, les Intimées visées et les Requérants ont conclu la présente Convention, qui renferme toutes les conditions du règlement entre les Intimées visées et les Requérants, individuellement et au nom des Groupes du règlement;
- F. ET ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, les Intimées visées ont consenti individuellement à verser une somme d'argent à titre de règlement au bénéfice des Groupes du règlement;

- G. ET ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, les Intimées visées ont accepté de coopérer avec les Requérants et les avocats représentant le Groupe tel que précisé dans la présente Convention;
- H. ET ATTENDU QUE les Requérants ont choisi d'accepter le présent règlement, notamment, en raison de la valeur du Montant du règlement et de la coopération que les Intimées visées ont accepté d'offrir ou de rendre disponible aux Requérants et/ou aux avocats représentant les Groupe du règlement conformément à la présente Convention, ainsi que des risques liés au litige à la lumière des défenses possibles qui seraient avancées par les Intimées visées;
- I. ET ATTENDU QUE les Requérants et les Avocats représentant les Groupes du règlement ont examiné et comprennent entièrement les conditions de la présente Convention et que, en se fondant sur leurs analyses des faits et de la loi applicable aux réclamations des Requérants et compte tenu de l'aboutissement proposé des Procédures canadiennes à l'encontre des Intimées visées, de la valeur du Montant du règlement et de la coopération que les Intimées visées promettent d'offrir, des dépenses et fardeaux liés à la poursuite des Procédures canadiennes, y compris les risques et l'incertitude inhérents à des procès et des appels, les Requérants et les Avocats représentant le Groupe ont conclu que la présente Convention est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Requérants et des Groupes du règlement;
- J. ET ATTENDU QUE les Requérants et les Groupes du règlement ont l'intention de complètement régler et résoudre les réclamations déposées dans le cadre des Procédures canadiennes à l'encontre des Intimées visées et des autres Bénéficiaires de quittances, en ce qui concerne la vente de Livres numériques au Canada au cours de la Période du règlement, à partir de la Date d'entrée en vigueur, conformément à la présente Convention;
- K. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent, et le font par les présentes, résoudre à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures canadiennes contre les Intimées visées et des autres Bénéficiaires de quittances, en ce qui concerne la vente de Livres numériques au cours de la Période du règlement;
- L. ET ATTENDU QUE, aux fins seules du règlement et sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation telle qu'elle est prévue par les présentes, les Parties ont consenti à autoriser la Procédure québécoise à titre de recours collectif et à certifier la Procédure nationale à titre de recours collectif national;
- M. ET ATTENDU QUE, aux seules fins du règlement et sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation telle qu'elle est prévue par les présentes, les Parties ont consenti aux textes des Ordonnances d'approbation et à l'Ordonnance de cessation;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des conventions, des ententes et des quittances mentionnées dans les présentes et moyennant contrepartie valable, dont la réception et

le montant suffisant sont reconnus dans les présentes, il est convenu par les Parties que les Procédures canadiennes contre les Intimées visées soient réglées et discontinuées (dans le cas de la procédure en C.-B.), rejetées (dans le cas de la Procédure nationale) et réglées au moyen d'une transaction homologuée (dans le cas de la Procédure québécoise) définitivement et sans frais, sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation, selon les conditions qui suivent :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux seules fins de la présente Convention, y compris les attendus et annexes afférents aux présentes :

- (1) **Frais d'administration** signifie tous les frais, déboursés, dépenses, coûts, taxes et toute autre somme encourue ou payable par les Requérants, les Avocats des Groupes ou autrement aux fins de l'approbation, de la mise en oeuvre et du fonctionnement de la présente Convention, y compris le coût des avis, des traductions, de l'administration des réclamations toute somme due au Fonds d'aide aux recours collectifs de la province du Québec, mais sans compter les honoraires des Avocats des Groupes.
- (2) **Convention** signifie la présente Convention de règlement national, y compris les attendus et annexes.
- (3) **Complot allégué** signifie le soi-disant complot illégal des Intimées, y compris les Intimées visées, tentant de fixer, de maintenir, d'augmenter ou de contrôler le prix des Livres numériques vendus par elles au Canada, contrairement à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, la common law et le Code civil du Québec.
- (4) **Apple** signifie la Intimée Apple, Inc.
- (5) **Tribunaux d'approbation** signifie la Cour d'Ontario et la Cour du Québec.
- (6) **Ordonnances d'approbation** signifie les Ordonnances de la Cour d'Ontario et de la Cour du Québec en la forme des projets annexés comme Annexe A, qui approuvent la présente Convention, déclarent qu'elle a force obligatoire pour les membres des Groupes du règlement, rejète la Procédure nationale et homologue la transaction dans la Procédure québécoise contre les Intimées visées, définitivement et sans frais.
- (7) **Cour de la C.-B.** signifie la Cour suprême de Colombie-Britannique.
- (8) **Requérants de la C.-B.** signifie les Requérants dans le cadre de la procédure en C.-B.

- (9) ***Procédure en C.-B.*** signifie la procédure entreprise par Wayne Van Tassel sous la forme d'un procès commencé dans la Cour de la C.-B. (région de Vancouver), dossier de cour no S-122529, le 5 avril 2012.
- (10) ***Procédures canadiennes*** signifie la Procédure nationale, la Procédure québécoise et la Procédure en C.-B.
- (11) ***Ordonnances de certification et d'autorisation*** signifie les ordonnances des Tribunaux d'approbation en la forme des projets annexés comme Annexe B, certifiant la Procédure nationale en tant que recours collectif, autorisant la Procédure québécoise à titre de recours collectif, contre les Intimées visées seulement et aux fins de mettre en vigueur et de mettre en oeuvre la présente Convention, et qui approuvent l'Avis de certification, d'autorisation et d'audition en vue de l'approbation du règlement.
- (12) ***Administrateur des réclamations*** signifie une Personne proposée par les Avocats des groupes et nommée par les Tribunaux d'approbation afin d'administrer la Convention, y compris tout processus de réclamation, aux termes de la présente Convention et de tout Protocole de distribution, et tout employé d'une telle personne.
- (13) ***Avocats des groupes*** signifie Branch MacMaster LLP, Sutts Strosberg LLP, le cabinet d'avocats d'Andrew J. Morganti et Sylvestre Fafard Painchaud SENCRL.
- (14) ***Honoraires des Avocats des groupes*** signifie les honoraires, déboursés, coûts et toute autres taxes pertinentes ou honoraires des Avocats des groupes, y compris notamment les TPS, TVP, TVH ou TVQ applicables.
- (15) ***Question commune*** signifie : Les Intimées visées, ou plus de l'une d'elles, ont-elles conspiré ensemble pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Livres numériques vendus au Canada au cours de la Période du règlement ?
- (16) ***Tribunaux*** signifie la Cour d'Ontario, la Cour du Québec et la Cour de C.-B.
- (17) ***Intimée(s)*** signifie, individuellement ou collectivement, les personnes ou entités appelées actuellement ou à l'avenir les Intimées dans les Procédures canadiennes.
- (18) ***Ordonnance de cessation*** signifie l'Ordonnance émise par la Cour de la C.-B. en la forme du projet annexé comme Annexe C, qui met fin à la procédure de C.-B. contre les Intimées visées définitivement et sans frais.
- (19) ***Protocole de distribution*** signifie le plan qui doit être élaboré par les Avocats des groupes aux fins de conserver ou de distribuer le Montant net du règlement et l'intérêt accumulé, en tout ou en partie, ce qui peut comprendre la conservation du Montant net du règlement en fiducie en attendant la résolution complète des

Procédures canadiennes, sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation sur avis aux Intimées visées.

- (20) **Document** signifie tout écrit, entrée électronique ou informatique, ou tout autre élément visé par le Règlement 1.03(1) et le Règlement 30.01(1) des *Règles de procédures civiles* de l'Ontario, ainsi que toute copie, reproduction ou sommaire de ce qui précède, y compris les copies sur microfilm et les images numériques.
- (21) **Livre numérique** signifie un livre formaté de façon électronique conçu pour être lu sur un ordinateur, un appareil portatif ou tout autre appareil électronique capable d'afficher les Livres numériques. Aux fins de la présente Convention, l'expression Livre numérique n'inclut pas (1) un livre audio, même s'il est livré et entreposé numériquement, (2) une application de logiciel spécialisé autonome ou une application vendue par l'entremise d'un « magasin d'application » plutôt que par l'entremise d'un magasin de Livres numériques (par ex., par l'entremise du « App Store » d'Apple Inc. plutôt que par l'entremise de son « iBookstore » ou « iTunes ») et non conçue pour être ouverte ou lue par un appareil de lecture de Livres numériques ou par le biais de ce dernier ; ou (3) un fichier média renfermant un livre formaté électroniquement pour lequel la plus grande partie de la valeur pour les consommateurs est tirée du contenu audio ou vidéo du fichier et qui n'est pas inclus dans la version papier du livre.
- (22) **Date d'entrée en vigueur** signifie le jour suivant le jour où tous les droits d'appel quant aux Ordonnances d'approbation et à l'Ordonnance de cessation ont expiré ou lorsque les Ordonnances d'approbation et l'Ordonnance de cessation, le cas échéant, sont affirmées lors d'un règlement définitif de tous les appels.
- (23) **eDétailant** signifie toute Personne qui vend légalement ou tente de vendre légalement des Livres numériques à des consommateurs au Canada, ou par l'entremise de laquelle une Intimée, par le biais d'un contrat d'agence, vend des Livres numériques à des consommateurs, à l'exclusion des Personnes dont l'entreprise principale est la publication de livres.
- (24) **Personne exclue** signifie chaque Intimée, les directeurs et cadres de chaque Intimée, les filiales ou associés de chaque Intimée, les entités dans lesquelles chaque Intimée ou toute filiale ou tout associé de cette Intimée ont une participation majoritaire, ainsi que les représentants juridiques, les héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des Personnes susmentionnées.
- (25) **Hachette** signifie Hachette Book Group Canada Ltée et Hachette Book Group, Inc.
- (26) **Harper Collins** signifie HarperCollins Canada Ltée et HarperCollins Publishers LLC.

- (27) **Macmillan** signifie Holtzbrink Publishers LLC faisant affaire sous la raison sociale de Macmillan et Macmillan Publishers, Inc.
- (28) **Procédure nationale** signifie la procédure entreprise par Nancy Jean Adams sous la forme de l’Avis d’action déposé à la Cour d’Ontario (région de Windsor), dossier de cour no CV-12-17511, le 23 février 2012.
- (29) **Groupe national** signifie toutes les Personnes au Canada qui ont acheté des Livres numériques au cours de la Période du règlement, sauf pour les Personnes exclues, les Personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec et les Personnes qui s’excluent du Groupe de règlement national conformément à l’Ordonnance de certification.
- (30) **Montant net du règlement** signifie le montant qui demeurera du Montant du règlement, en plus de tout intérêt accumulé, après déduction des honoraires d’avocats du groupe, des frais d’administration et de toute autre somme qui pourrait être approuvée par la Cour d’Ontario.
- (31) **Intimée non visée** signifie Apple, toute Intimée visée qui a résilié la présente Convention conformément à ses conditions, et toute Intimée future qui n’est pas une des Intimées visées ou un Bénéficiaire de quittance.
- (32) **Avis de certification, d’autorisation et d’audition en vue de l’approbation du règlement** signifie l’avis en la forme du projet annexé comme Annexe D, ou toute autre formulation dont les Requérants et les Intimées visées peuvent convenir et qui est approuvé par les Tribunaux d’approbation, qui informe les Groupes du règlement (i) des éléments principaux de la présente Convention, y compris la procédure qui doit être suivie par les membres du Groupe pour justifier leur réclamation, (ii) de la certification de la Procédure nationale à titre de procédure de recours collectif et l’autorisation de la Procédure québécoise à titre de procédure de recours collectif, (iii) des dates et emplacements des audiences d’approbation du règlement, et (iv) du droit de soumettre des commentaires et arguments aux Tribunaux d’approbation.
- (33) **Avis de distribution** signifie toute forme d’avis qui peut être approuvé par les Tribunaux d’approbation, qui informe les Groupes du règlement du mode de distribution du Montant net de règlement y compris tout processus de réclamation que les membres des Groupes du règlement peuvent suivre pour obtenir une compensation à même le Montant net du règlement.
- (34) **Avis** signifie l’Avis de certification, d’autorisation et d’audition en vue de l’approbation du règlement, l’Avis de distribution et tout autre avis qui peut être émis conformément à une Ordonnance des Tribunaux d’approbation.
- (35) **Cour de l’Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l’Ontario.

- (36) **Requérant de l'Ontario** signifie le requérant dans le cadre de la Procédure nationale.
- (37) **Période d'exclusion** signifie la période commençant à partir de la date où l'Avis de certification, d'autorisation et d'audition en vue de l'approbation du règlement est publié pour la première fois et se terminant soixante (60) jours après, ou à toute autre date convenue par les parties et approuvée par les Tribunaux d'approbation.
- (38) **Penguin** signifie Penguin Group (USA) LLC. (anciennement Penguin Group (USA) Inc. et Penguin Canada Books, Inc.
- (39) **Parties** signifie les Requérants, les membres des Groupes du règlement et les Intimées visées.
- (40) **Personne** signifie un particulier, une corporation, un partenariat, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une compagnie par actions, une entreprise en participation, une succession, un représentant juridique, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur, un bénéficiaire, une association non constituée, le gouvernement ou toute sous-division politique ou organisme de ce dernier, un membre, un directeur et toute autre entité d'affaires ou juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (41) **Requérants** signifient les Requérants dans le cadre des Procédures canadiennes.
- (42) **Responsabilité proportionnelle** signifie la proportion de tout jugement que, en l'absence de Règlement, les Tribunaux auraient attribuée aux Bénéficiaires de quittances.
- (43) **Cour du Québec** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (44) **Requérants du Québec** signifie le Requérant dans le cadre de la Procédure québécoise.
- (45) **Procédure québécoise** signifie la procédure entreprise par Antoine Pontbriand, sous la forme d'une demande d'autorisation (la Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif) déposée à la Cour supérieure du Québec, dossier de cour no 500-06-000595-120 (Montréal) le 24 février 2012.
- (46) **Groupe du Québec** signifie toute Personne résidant au Québec et toute personne morale de droit privé, une société ou une association résidant au Québec et qui, en tout temps depuis le 24 février 2011, comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qui n'est pas liée avec le représentant du groupe, qui a acheté un Livre numérique au cours de la Période du règlement, sauf pour les personnes exclues, les personnes qui font partie du

Groupe de règlement national et les Personnes qui s'excluent valablement du Groupe du Québec.

- (47) **Réclamations acquittées** signifie toute réclamation, demande, action, procès, cause d'action, collective, individuelle ou autre, personnelle ou subrogée, en dommages de toute sorte, incluant, de manière non exhaustive, en dommages compensatoires, punitifs ou autre, en responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris des intérêts, coûts, dépenses, dépenses d'administration de règlement (y compris les Dépenses d'administration), des pénalités et les Honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévus ou imprévus, réels ou possibles, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Donateurs de quittances, ou l'un ou l'autre d'entre eux, directement ou indirectement, de façon dérivée, ou en toute autre capacité, aient jamais, ont actuellement ou auront plus tard, auront ou pourront avoir, ayant trait de toute manière à tout comportement ayant lieu en tout lieu, du début du temps jusqu'à la fin de la Période du règlement, relativement au Complot allégué en ce qui concerne la vente de Livres numériques au Canada au cours de la Période du règlement qui a été allégué (ou qui aurait pu être alléguée) dans le cadre des Procédures canadiennes y compris, sans limites, toute telle réclamation qui a été présentée, qui aurait pu être présentée, ou qui aurait été présentée, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, par suite ou relativement au Complot allégué ou à tout autre comportement illégal ou anticoncurrentiel présumé lié à la vente de Livres numériques au Canada au cours de la Période du règlement. Pour plus de certitude, rien dans les présentes ne sera interprété de façon à disposer de toute réclamation liée à tout vice de produit, violation de contrat, bris de garantie ou réclamation similaire entre les Parties ayant trait aux Livres numériques ou ayant trait à la vente de Livres numériques après la Période du règlement.
- (48) **Bénéficiaires de quittances** signifie, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Intimées visées et toutes société apparentée, filiales et divisions, affiliés, partenaires, assureurs, qu'ils soient actuels ou anciens, directs ou indirects, et toute autre Personne, association ou compagnie avec lesquels l'une ou l'autre des Personnes susmentionnées ont été ou sont actuellement associées ou liées autrement, et tous leurs cadres, directeurs, employés, mandataires, actionnaires, membres et gérants, avocats, fiduciaires, serviteurs et représentants respectifs, qu'ils soient anciens, actuels ou futurs (sous réserve de telles personnes incluses ou exclues par les Intimées visées, par écrit et à leur seul gré, avant la Date d'entrée en vigueur), ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, toujours à l'exclusion de la Intimée non visée et de tout associé de la Intimée non visée.
- (49) **Donateurs de quittances** signifie, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Requérants et les membres des Groupes du règlement, ainsi

que leurs parents, filiales, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs.

- (50) **Montant du règlement** signifie la somme totale de 3.175 millions de dollars canadiens composée de la Part du Montant de règlement de chaque Intimée visée.
- (51) **Part du Montant de règlement** signifie la somme de 635 000 dollars canadiens que chacune des Intimées visées doit payer.
- (52) **Audiences d’approbation du règlement** signifie l’audience des requêtes que les Requérants de l’Ontario doivent proposer à la Cour d’Ontario et que les Requérants du Québec doivent proposer à la Cour du Québec pour obtenir les Ordonnances d’approbation.
- (53) **Groupes du règlement** signifie le Groupe national et le Groupe du Québec.
- (54) **Membres des Groupes du règlement** signifie, individuellement ou collectivement, tout membre ou tous les membres des Groupe national ou du Groupe du Québec.
- (55) **Période du règlement** signifie la période de temps allant du 1^{er} avril 2010 jusqu’au et y compris le dernier jour de la Période d’exclusion.
- (56) **Intimées visées** signifie, individuellement ou collectivement, Hachette, HarperCollins, Macmillan, Penguin et Simon Schuster.
- (57) **Simon & Schuster** signifie Simon & Schuster, une division de CBS Canada Holdings Co.
- (58) **Compte en fiducie** signifie un compte en fidéicomis porteur d’intérêt dans une banque canadienne sous le contrôle des Avocats des groupes au bénéfice des Membres des Groupe du règlement.
- (59) **Cour des ÉU** signifie le United States District Court, Southern District of New York.
- (60) **Procédures américaines** signifie la procédure entreprise dans la Cour des ÉU intitulée *United States of America v. Apple, Inc. et al*, 12-cv-02826 DLC (S.D.N.Y.) et *In Re Electronic Books Antitrust Litigation*, 11-md-02293-DLC (S.D.N.Y.).

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

- (1) Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour conclure la présente Convention, y compris l'obtention des Ordonnances de certification et d'autorisation, les Ordonnances d'approbation et l'Ordonnance de cessation conformément à la présente Convention.

2.2 Requêtes en certification de la Procédure nationale, en autorisation de la Procédure québécoise et en approbation de l'avis d'audience d'approbation de la transaction

- (1) À un moment dont conviendront réciproquement les Requérants et les Intimées visées une fois que la présente Convention aura été signée, et ce, le plus tôt possible, les Requérants de l'Ontario et le Requérant du Québec déposeront chacun une requête ou demande auprès de leurs Tribunaux d'approbation respectives pour obtenir les Ordonnances de certification et d'autorisation.
- (2) Les Ordonnances de certification et d'autorisation seront essentiellement en la forme contenue à l'Annexe B de la présente Convention.

2.3 Requêtes visant l'approbation du règlement

- (1) À la suite de la réception des Ordonnances de certification et d'autorisation et de l'expiration de la Période d'exclusion, et à un moment dont conviendront réciproquement les Requérants et les Intimées visées, ce qui sera le plus tôt possible, les Requérants de l'Ontario et le Requérant du Québec déposeront chacun une requête ou demande auprès de leurs Tribunaux d'approbation respectives afin d'obtenir les Ordonnances d'approbation de la présente Convention, qui annule la Procédure nationale et homologue la transaction dans le cadre de la Procédure québécoise, respectivement, contre les Intimées visées, définitivement et sans frais.
- (2) Les Ordonnances d'approbation seront essentiellement en la forme contenue dans l'Annexe A de la présente Convention.

2.4 Ordonnance de cessation

- (1) À la suite de la réception des Ordonnances de certification et d'autorisation et de l'expiration de la Période d'exclusion, les Requérants de C.-B. déposeront une requête auprès de la Cour de C.-B. en vue d'obtenir l'Ordonnance de cessation.
- (2) L'Ordonnance de cessation sera essentiellement en la forme contenue dans l'Annexe C de la Convention.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE RÈGLEMENT

3.1 Paiement du montant de règlement

- (1) Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront la signature de la présente Convention par les parties, chacune des Intimées visées paiera sa Part du montant du règlement aux Avocats des Groupes et cette part sera conservée dans le Compte en fiducie conformément aux termes de la présente Convention.
- (2) L'obligation de chaque Intimée visée relativement au Montant du règlement est seulement de payer sa Part du montant de règlement. Toutefois, il est une condition essentielle de la présente Convention que les Requérants ont le droit de résilier la présente si le Montant du règlement n'est pas payé en entier.
- (3) Les Avocats des Groupes maintiendront le Compte en fiducie tel que prévu par la présente Convention. Les Avocats des Groupes ne déboursent tout ou partie des sommes dans le Compte en fiducie qu'en conformité avec la présente Convention ou suivant une Ordonnance des Tribunaux d'approbation, qui serait obtenue sur un avis émis aux Intimées visées, une fois que tous les droits d'appel relativement aux Ordonnances d'approbation auront expiré.

3.2 Taxes et intérêts

- (1) Sauf si autrement spécifié dans les présentes, tout intérêt accumulé sur le Montant de règlement sera au bénéfice des membres des Groupe du règlement et continuera à faire partie du Compte en fiducie.
- (2) Sous réserve de l'article 3.2(3), tout impôt payable sur l'intérêt qui s'accumulera sur le Montant du règlement dans le Compte en fiducie ou autrement relativement au Montant du règlement sera de la responsabilité des Groupes du règlement. Les Avocats des Groupes seront les seuls responsables de produire toute déclaration d'impôt et de s'acquitter des exigences de paiement survenant à partir du Montant du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les versements d'impôt. Tout impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu touché à partir du Montant du règlement sera payé à même le Compte en fiducie.
- (3) Les Intimées visées ne seront pas responsables de produire quelque déclaration de revenus relativement au Compte en fiducie et ne seront pas tenues de payer d'impôt sur quelque revenu découlant du Montant du règlement ou de payer tout impôt sur les sommes d'argent détenues dans le Compte en fiducie, à moins que la présente Convention ne soit résiliée relativement à l'une ou à plusieurs des Intimées visées. Dans un tel cas, l'intérêt accumulé à partir de la ou des Parts du Montant de règlement dans le Compte en fiducie attribuable à telle(s) Intimée(s) Visée(s) lui sera versé et, le cas échéant, elle sera responsable du paiement de tout impôt payable sur tel intérêt.

3.3 Coopération

- (1) Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fourni aux Requérants, et sous réserve des limites stipulées dans les présentes, les Intimées visées acceptent de fournir la coopération suivante aux Avocats des Groupes.
- (2) Chaque Intimée visée fournira aux Requérants les documents fournis par elle ou ses entités corporatives apparentées au US Department of Justice, Attorneys General et aux avocats de groupes privés dans le cadre des Procédures américaines ainsi qu'un registre des éléments de preuve produits (si un tel registre existe) en leur forme telle que produite dans de tels dossiers, sans qu'aucun traitement additionnel ne soit requis. La communication et l'utilisation de ces documents seront soumises aux mêmes ou substantiellement aux mêmes conditions énoncées dans les ordonnances de confidentialité émises relativement à ces documents dans le cadre des procédures américaines. Sur demande des Requérants, qui ne pourra être faite plus de 6 mois avant une date prévue de procès, le cas échéant, les Intimées visées devront confirmer l'authenticité de tout registre d'affaires dans le cadre de cette production, suite à une seule demande faite à chacune des Intimées visées.
- (3) Il est convenu que les Requérants peuvent déposer une requête auprès de la Cour des ÉU cherchant à intervenir dans les procédures américaines aux fins d'être partie aux ordonnances de confidentialités afin d'obtenir des exemplaires de transcriptions de dépositions et autres preuves échangées entre les parties dans le cadre des procédures américaines. Les Intimées visées ne s'opposeront pas à toute telle requête, pourvu qu'elle respecte les conditions énoncées dans les présentes. Les Avocats des Groupes acceptent de fournir aux avocats des Intimées visées, au moins deux (2) semaines avant leur dépôt, copies de toutes requêtes en vue d'obtenir copies de documents et/ou de transcriptions.
- (4) L'obligation des Intimées visées de coopérer, telle qu'elle est énoncée dans cet article 3.3 n'est pas diminué par la Quittance énoncée à l'article 6 des présentes.
- (5) Rien dans la présente Convention ne modifie tout droit relatif à la preuve dont les Requérants puissent jouir conformément aux règles de procédures normales des Tribunaux par rapport aux Intimées visées à titre de non-partie dans le cadre des Procédures canadiennes.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION : MONTANT DE RÈGLEMENT ET INTÉRÊT

4.1 Protocole de distribution

- (1) À un moment à être déterminé au gré des Avocats des Groupes, y compris à l'occasion des audiences d'approbation du règlement ou à une date ultérieure telle lorsque les réclamations contre la Intimée non-visée auront été résolues par voie de

règlement ou jugements, les Requérants de l'Ontario et le Requérant du Québec demanderont, par requête aux Tribunaux d'approbation signifiée préalablement aux Intimées visées, une ordonnance afin de faire approuver un Protocole de distribution. L'approbation de la présente Convention ne dépend pas de l'approbation d'un Protocole de distribution ni de l'échéance dudit Protocole.

- (2) Les Intimées visées reconnaissent et acceptent que :
- (a) Les Requérants, sous la surveillance des Tribunaux d'approbation, seront les seuls chargés du Protocole de distribution;
 - (b) Moyennant un avis aux Intimées visées, mais sous réserve seulement de l'approbation des Tribunaux d'approbation (nonobstant que les Intimées visées puissent faire des commentaires aux Tribunaux d'approbation relativement au Protocole de distribution dans la mesure où elles sont directement touchées), le Protocole de distribution peut prévoir la distribution du Montant net du règlement et de tout intérêt accumulé aux membres des Groupes du règlement directement ou indirectement (doctrine du cy-près), et peut prévoir l'utilisation de crédits ou de chèques-cadeaux comme méthode de distribution;
 - (c) Le nombre total de Livres numériques achetés par chaque membre des Groupes du règlement n'a pas nécessairement à être un facteur dans le cadre d'une telle distribution.

4.2 Aucune responsabilité touchant l'administration ni les frais

- (1) Les Intimées visées n'auront ni responsabilité ni obligation financière relativement à la mise en œuvre, à l'administration et à la surveillance du Protocole de distribution et/ou au placement, à la distribution ou à l'administration de l'argent dans le Compte en fiducie, y compris mais sans s'y limiter, les dépenses d'administration et les honoraires des Avocats des Groupes.
- (2) Nonobstant l'article 4.2(1), si les Requérants le demandent aux fins du Protocole de distribution, les Intimées visées faciliteront l'établissement d'un lien avec les eDétailants Kobo, Amazon, Google et Sony.

ARTICLE 5 – OPTION D'EXCLUSION

5.1 Procédure

- (1) Une Personne peut choisir de s'exclure de la Procédure nationale ou de la Procédure québécoise en communiquant un formulaire signé de demande d'exclusion, par la poste, par messenger ou par télécopieur aux Avocats des Groupes à une adresse et à

des coordonnées qui seront identifiées dans l'Avis de certification, d'autorisation et d'audition en vue de l'approbation de la Convention de règlement.

- (2) Les demandes d'exclusion doivent contenir :
 - (a) un énoncé demandant que la Personne qui se retire soit exclue du Groupe de règlement pertinent;
 - (b) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone actuels de la Personne qui se retire et tout ancien nom qui serait pertinent à l'achat de Livres numériques au Canada au cours de la Période du règlement.
- (3) Une demande d'exclusion sera valide seulement si la demande d'exclusion signée est affranchie ou faxée au plus tard le jour de la fin de la Période d'exclusion.
- (4) Les formulaires de demande d'exclusion seront disponibles sur les sites Web des Avocats des groupes, et pourront aussi être obtenus par la poste, par courriel ou par télécopieur en communiquant avec les Avocats des Groupes, ou tel qu'ordonnée par une Cour d'approbation.

5.2 Rapport d'exclusion

- (1) Dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la fin de la Période d'exclusion, les Avocats des Groupes informeront les Intimées visées de chaque Personne, le cas échéant, qui s'est exclue de la Procédure nationale et de la Procédure québécoise.

ARTICLE 6 – QUITTANCES, DISPOSITION ET HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION

6.1 Quittance des Bénéficiaires de quittances

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, en considération du paiement du Montant de règlement et pour les autres considérations énoncées dans la présente Convention, les Donateurs de quittances accorderont aux Bénéficiaires de quittances, absolument et pour toujours, une quittance pour les Réclamations acquittées.

6.2 Engagement à ne pas poursuivre

- (1) Nonobstant l'article 6.1(1), pour tous les membres des Groupes du règlement qui résident dans toute province ou tout territoire où la Quittance d'un seul auteur de délit veut dire une Quittance de tous les autres auteurs de délit, les Donateurs de quittances n'accorderont pas de Quittance aux Bénéficiaires de quittances, mais plutôt s'engagent à ne pas poursuivre et promettent de ne pas le faire ni déposer toute réclamation de toute façon, directement ou indirectement, visant à menacer d'entreprendre, commencer, encourager, faciliter ou continuer toute procédure ou d'y

participer dans toute région contre les Bénéficiaires de quittances relativement aux Réclamations acquittées.

6.3 Aucune autre revendication

- (1) Les Donateurs de quittances n'entreprendront, ne continueront, n'entreprendront, n'affirmeront directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre Personne, toute action, tout procès, toute cause d'action, toute réclamation ou toute exigence, et n'y participeront pas et ne seront pas impliqués dans ces derniers, à l'encontre de tout Bénéficiaire de Quittance ou de toute autre Personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre revendication pour un redressement, auprès de tout Bénéficiaire de Quittance relativement à toute Réclamation acquittée (y compris celles qui ont trait ou surviennent à partir du Complot allégué en relation avec la vente des Livres numériques au Canada au cours de la Période du règlement), sauf pour la continuation de la poursuite des Procédures canadiennes contre une Intimée non visée.

6.4 Disposition des Procédures canadiennes

- (1) Lors de la Date d'entrée en vigueur, la Procédure nationale sera révoquée et la Procédure québécoise sera réglée par voie d'homologation de transaction, définitivement et sans frais.
- (2) Lors de la Date d'entrée en vigueur, la procédure de C.-B. sera discontinuée définitivement et sans frais.

6.5 Réserves des revendications auprès d'autres entités

- (1) Sous réserve de ce qui est prévu par les présentes, la présente Convention ne règle, ne compromet, n'accorde de quittance ni ne limite de quelque façon que ce soit toute réclamation des membres des Groupes du règlement contre toute autre personne que les Bénéficiaires de quittances.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE RÉCLAMATIONS ET AUTRES REVENDICATIONS

7.1 Interdiction de réclamations – Ontario

- (1) Sous réserve de l'article 6.2, les Requérants de l'Ontario demanderont une Ordonnance de la Cour d'Ontario qui prévoira que :
 - (a) Toutes réclamations en contribution ou en indemnité ou autres réclamations, non présentées ou affirmées en tant que représentant, incluant intérêt, taxes et frais, ayant trait aux Réclamations acquittées qui

ont été ou qui pourraient avoir été entreprises dans les Procédures canadiennes par la Intimée non visées ou toute autre Personne ou Partie, contre un Bénéficiaire de quittance, ou par un Bénéficiaire de quittance contre une Intimée non visée ou toute autre Personne ou Partie (sauf (i) une réclamation de la part d'un Bénéficiaire de quittances contre toute Personne exclue par écrit de la définition des Bénéficiaires de quittances ; (ii) une réclamation de la part d'un Bénéficiaire de Quittance conformément à une police d'assurance, pourvu qu'une telle réclamation ne comprenne aucun droit de subrogation contre une Intimée non visée ; et (iii) une réclamation touchant une Personne qui s'est valablement et à temps exclue des Groupes du règlement) sont interdites et prescrites en vertu du présent article.

- (b) Si une Cour détermine qu'il y a un droit en contribution ou en indemnité ou autre réclamation, que ce soit en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
- (i) Les membres du Groupes national n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer de la Intimée non visée telle portion de tous dommages (y compris des dommages punitifs, le cas échéant), d'un remboursement, d'une restitution de profits, d'intérêts ou de coûts (y compris les frais relatifs à l'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspondent à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaire de quittances prouvée dans le cadre d'un procès ou autrement ; et
 - (ii) Les Tribunaux seront entièrement habilités à déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de quittances lors du procès ou autre type d'audition de disposition des Procédures canadiennes, que les Bénéficiaires de quittances soient présents ou non au procès ou à l'audition, et la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de quittances sera déterminée comme si les Bénéficiaires de quittances faisaient partie des Procédures canadiennes, et toute décision des Tribunaux relativement à la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de quittances n'aura aucune force obligatoire contre les Bénéficiaires de quittances.
- (c) La Intimée non visée peut, moyennant une requête auprès de la Cour d'Ontario déposée sur avis de soixante (60) jours aux Intimées visées, mais pas avant que la Procédure nationale contre les Intimées non visées ait été certifiée et que tous les droits d'appel aient été épuisés ou soient expirés, demander une Ordonnance dans le cadre de la Procédure nationale pour ce qui suit :

- (i) La communication de documents ou d'un affidavit de documents conformément aux *Règles de procédure civile* de l'Ontario auprès de l'une ou de l'autre des Intimées visées;
 - (ii) Un interrogatoire hors de cour d'un représentant de l'une ou de l'autre des Intimées visées;
 - (iii) Une demande d'admission de l'une ou à l'autre des Intimées visées relativement à des faits ; et/ou
 - (iv) L'assignation d'un représentant de l'une ou de l'autre des Intimées visées qui témoignerait au procès.
- (2) Les Intimées visées se réservent tous les droits d'opposer de telle(s) requête(s) déposée(s) en vertu de l'article 7.1(1)(c) et ne peuvent se faire opposer avoir accepté ou reconnu qu'une Intimée non visée ait droit à un tel moyen.
- (3) Une Intimée non visée peut signifier la ou les requêtes déposées en vertu de l'article 7.1(1)(c) à l'une ou à l'autre des Intimées visées en la signifiant aux avocats ayant comparu au dossier pour telle Intimée visée dans le cadre de la Procédure nationale.
- (4) Dans la mesure où une ordonnance décrite dans l'article 7.1(1)(c) est accordée et où de la preuve est communiquée par une Intimée visée à une Intimée non visée, une copie de toute telle preuve, qu'elle soit orale ou sous forme documentaire, sera aussi fournie par telle Intimée visée aux Avocats des Groupes et aux autres Intimées visées, et ce, sans délai.

7.2 Québec

Les Requérrants dans le cadre de la Procédure québécoise demanderont une Ordonnance de la Cour du Québec qui doit prévoir ce qui suit :

- (a) Les Requérrants au Québec et les membres du Groupe du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre de la Intimée non visée relativement aux faits et gestes des Intimées visées;
- (b) Les Requérrants au Québec et les membres du Groupe du Québec pourront seulement désormais réclamer et récupérer les dommages, y compris les dommages punitifs, attribuables à la conduite et/ou aux ventes de la Intimée non visée;
- (c) Toute action en garantie ou autre jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité auprès des Intimées visées ou relativement aux Réclamations acquittées seront non admissibles et nulles dans le cadre de la Procédure québécoise;

- (d) Que tout droit permettant à la Intimée non visée d'interroger un représentant des Intimées visées ou d'obtenir de ces dernières une communication de preuve sera déterminé selon les règles du *Code de procédure civile*, et les Intimées visées se réservent le droit de s'opposer à toute telle demande d'interrogatoire en vertu du *Code de procédure civile*.

ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les Requérants et les Intimées visées réservent expressément tous leurs droits dans l'éventualité où la présente Convention n'était pas entérinée, si elle était résiliée ou autrement n'entraînait pas en vigueur pour quelque motif que ce soit. En outre, que la présente Convention soit finalement approuvée, qu'elle soit résiliée ou autrement n'entraînait pas en en vigueur pour quelque motif que ce soit, les présentes et tout ce qu'elles renferment ainsi que toute négociation, discussion, procédure et tout document lié aux présentes et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Convention ne seront pas réputés, compris ou interprétés comme étant une admission d'une contravention à toute loi ou règlement, de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité de la part des Intimées visées ou de tout Bénéficiaire de Quittance, ou de la véracité de toute réclamation ou accusation contenue dans les Procédures canadiennes, ou de tout plaidoyer déposé par les Requérants ou par toute autre Personne.

8.2 Une entente non admissible en preuve

- (1) Que la présente Convention soit résiliée ou non, les présentes et tout ce qu'elles renferment, ainsi que toute négociation, tout Document, toute discussion et toute procédure liés aux présentes et toute mesure prise pour mettre en vigueur la présente Convention ne seront pas mentionnés ou soumis en preuve et ne seront pas admissibles en preuve dans toute procédure, actuelle ou future, en droit civil, criminel ou administratif, sauf : (i) par les Parties dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou à exécuter les présentes ; (ii) par un Bénéficiaire de quittance en vue de se défendre contre l'introduction de toute réclamation acquittée ; (iii) par un Bénéficiaire de Quittance dans le cadre d'une procédure liée à une police d'assurance ; ou (iv) tel qu'autrement prescrit par la loi ou tel que prévu dans la présente Convention.

8.3 Fin des litiges

- (1) Aucun Avocat des groupes ne pourra désormais commencer, continuer, entretenir, affirmer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou au nom de tout Groupe ou toute autre Personne, ou y participer ou y être impliqué, toute action, tout procès, toute cause d'action, toute réclamation ou toute

- exigence contre tout Bénéficiaire de Quittance ou de toute autre Personne qui puisse revendiquer une contribution ou une indemnité, ou toute autre réclamation de redressement, auprès de tout Bénéficiaire de Quittance relativement au Complot allégué ou provenant de celui-ci ou des Réclamations acquittées sauf aux fins de la continuation de la poursuite contre la Intimée non visée dans le cadre des Procédures canadiennes.
- (2) L'article 8.3(1) des présentes sera inopérant dans la mesure où cela place un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia (la « LSBC ») en contravention à ses obligations en vertu du règlement 4.7 du Professional Conduct Handbook de la LSBC en s'abstenant de participer à toute action ou réclamation, devant un tribunal de la Colombie-Britannique, ou d'y être impliqué. Le présent article n'affectera pas et ne rendra pas inopérant tout autre article ou toute autre disposition de la présente Convention.
 - (3) Tout Requérant, tout membre des Groupes du règlement et tout Avocat du groupe ne peut divulguer à toute Personne ou ne peut utiliser à quelque fin que ce soit toute information, y compris mais non sans limitativement, tous Documents fournis conformément à l'article 3.3, obtenus dans le cadre des Procédures canadiennes ou des négociations, et au cours de la rédaction de la présente Convention, sauf tel que permis expressément en vertu des présentes, si une telle information est disponible au public ou tel qu'ordonné autrement par un tribunal au Canada.

ARTICLE 9 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AFIN DE RÉGLER

9.1 Groupes visés par le règlement et question commune

- (1) Les Parties conviennent que la Procédure nationale et la Procédure québécoise seront certifiées ou autorisées seulement aux fins de régler les Procédures canadiennes contre les Intimées visées et de faire approuver la présente Convention par les Tribunaux d'approbation.
- (2) Les Requérants conviennent que, aux fins du règlement, la seule question commune à définir est la Question commune et les seuls Groupes qu'ils défendront sont le Groupe national et le Groupe du Québec respectivement. Les Requérants reconnaissent que les Intimées visées conviennent de la définition de la Question commune aux fins seulement du règlement.

9.2 Certification et autorisation sans préjudice

- (1) Dans l'éventualité où la présente Convention n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses conditions ou n'entre pas en vigueur, la Convention, sous réserve d'une entente entre les Parties au contraire, sera annulée et non valable, n'aura aucune force obligatoire ni effet, et toute Ordonnance certifiant ou autorisant une procédure de recours collectif sera ignorée et les Parties conviennent que toutes les Parties se

retrouveront dans la situation où elles étaient avant que la présente ne soit signée et rien dans les présentes ne compromettra toute position que l'une ou l'autre des Parties ou l'un ou l'autre des Bénéficiaires de quittances pourraient adopter dans le cadre de la Procédure nationale ou de tout autre litige.

ARTICLE 10 – AVIS AU GROUPE NATIONAL

10.1 Avis requis

- (1) Les Groupes du règlement proposé recevront les avis suivants : (i) l'Avis de certification, d'autorisation et d'audition en vue de l'approbation du règlement ; (ii) l'Avis de distribution ; et (iii) tout autre avis qui pourrait être requis par les Tribunaux d'approbation ou la Cour de Colombie-Britannique.
- (2) Tous les avis seront fournis aux Intimées visées pour leur approbation quant à la forme et au contenu au moins deux (2) semaines avant toute requête visant leur approbation auprès d'une Cour d'approbation ou la Cour de C.-B.

10.2 Diffusion de l'avis

- (1) Les Requérants de l'Ontario et le Requérant du Québec déposeront une requête auprès de leurs Tribunaux d'approbation respectives et enverront un avis aux Intimées visées pour obtenir l'approbation du plan visant la diffusion des avis sous la forme annexée aux présentes à titre d'Annexe D.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

11.1 Mécanismes de l'administration

- (1) Les mécanismes de mise en œuvre et de l'administration de la présente Convention et le Protocole de distribution doivent être approuvés par les Tribunaux d'approbation par le biais de requêtes déposées par les Avocats des groupes et signifiées aux Intimées.

ARTICLE 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- (1) Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12(2), les Bénéficiaires de quittances ne seront pas responsables de quelque Frais, déboursé ou taxe, y compris mais sans s'y limiter, les Honoraires des avocats des groupes et les dépenses d'administration, y compris tous frais, déboursé ou taxe des avocats, spécialistes, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Requérants ou de l'un ou de l'autre des membres des Groupes du règlement.

- (2) Les Avocats des groupes peuvent payer, sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation, pour le coût des avis mentionnés dans l'article 10.1 et pour la traduction de la présente Convention à même le Compte en fiducie au fur et à mesure que ces coûts seront encourus.
- (3) Les Avocats des groupes peuvent, en envoyant un avis aux Intimées visées, rechercher l'approbation des Tribunaux d'approbation pour les Honoraires des avocats des groupes et pour les dépenses d'administration, en même temps que l'obtention des Ordonnances d'approbation ou en tout autre moment qu'ils détermineront à leur gré. Les Avocats des groupes peuvent aussi demander l'approbation des Tribunaux d'approbation pour conserver et/ou utiliser le Montant du règlement en tout ou en partie aux fins de poursuivre les Procédures canadiennes à l'encontre de Intimées non visées et/ou pour le paiement de dépens, en lieu et place de financement auprès de tiers.
- (4) Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12(2), toute dépense d'administration et tous Honoraires des avocats des groupes peuvent seulement être défrayés à même le Compte en fiducie après la Date d'entrée en vigueur.
- (5) Le fait pour une Cour d'approbation de ne pas approuver une demande d'Honoraires des avocats des groupes ou de dépenses d'administration n'aura aucune incidence ou aucun effet sur les droits et obligations des Parties aux présentes et ne constituera pas un motif de résiliation de la Convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Droit de résilier

- (1) Les Requérrants ou l'une ou l'autre des Intimées visées peuvent résilier la présente Convention dans la mesure où ils y sont liés, dans l'éventualité où :
 - (a) Toute Cour d'approbation refuse d'accorder une Ordonnance de certification ou une Ordonnance d'autorisation essentiellement dans la forme telle qu'annexée à titre d'Annexe B, ou si une telle Ordonnance de certification ou d'autorisation est invalidée ou annulée en tout ou en partie lors d'un appel;
 - (b) Toute Cour d'approbation refuse d'accorder les Ordonnances d'approbation essentiellement dans la forme prévue à l'Annexe A ou si une telle Ordonnance d'approbation est invalidée ou annulée en tout ou en partie lors d'un appel;
 - (c) L'Ordonnance de discontinuation essentiellement dans la forme prévue à l'Annexe C obtenue aux termes de la présente Convention n'est pas

approuvée par la Cour de C.-B. ou si elle est invalidée ou annulée en tout ou en partie lors d'un appel;

- (d) Le nombre total de Livres numériques achetés au cours de la Période du règlement par les Personnes qui s'excluent de la Procédure nationale et de la Procédure québécoise dépasse 10 % du nombre total de Livres numériques vendus par les Intimées visées au cours de la Période du règlement.
- (2) En outre, et tel que prévu à l'article 3.1(2) des présentes, les Requérants ont le droit de résilier la présente Convention si le Montant du règlement n'est pas payé en entier dans les 45 jours qui suivent la signature de la présente Convention par les Parties.
 - (3) Pour exercer un droit de résiliation en vertu de l'article 13.1(1), une Partie qui souhaite résilier doit signifier un avis écrit de résiliation conformément à l'article 14.16 des présentes dans les trente (30) jours qui suivent le moment où le motif de résiliation devient connu par la Partie qui résilie. Lors de la signification d'un tel avis écrit, la présente sera résiliée, annulée et invalide et n'aura aucune force obligatoire ni aucun effet et ne liera pas les Parties en question sous réserve de ce qui est prévu aux articles 13.1(4) et 13.1(5).
 - (4) L'exercice d'un droit de résiliation par une des Intimées visées ne résiliera la présente Convention qu'entre les Requérants et cette Intimée visée, et n'aura aucune force ni aucun effet relativement aux autres Intimées visées et ne résiliera pas les présentes et n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Requérants et des Intimées visées qui n'ont pas résilié la présente Convention.
 - (5) Si plus d'une Intimée visée choisit de résilier les présentes ou si le Montant du règlement n'est pas payé en entier, les Requérants auront l'option, à leur gré :
 - (a) de résilier la Convention en entier entre toutes les Parties;
 - (b) de convenir que la Convention est résiliée seulement entre les Requérants et telles Intimées visées qui ont exercé le droit de résiliation ou qui ont manqué de payer leur part du montant de règlement, et que les résiliations n'auront aucune incidence sur les droits et obligations des Requérants et des autres Intimées visées qui n'ont pas résilié les présentes ou qui ont payé leur part du Montant de règlement.

13.2 Si la Convention est résiliée

- (1) Si la présente Convention n'est pas approuvée, si elle est résiliée par le Requérant ou par toutes les Intimées visées conformément à ses conditions ou si autrement elle manque d'entrer en vigueur pour toute raison, toutes les Ordonnances émises relativement aux présentes seront ignorées et seront réputées n'avoir ni force ni effet

et n'exerceront aucun préjudice envers toute position que les Parties puissent adopter à l'avenir.

- (2) Si la présente Convention est résiliée par certaines mais pas toutes les Intimées visées, conformément à ses conditions, toutes les Ordonnances émises relativement aux présentes seront modifiées de telle sorte qu'elles n'exercent aucune incidence sur telles Intimées visées qui ont résilié la Convention ou en relation avec lesquels les présentes ont été résiliées.
- (3) Les Requérants et les Intimées visées qui ont résilié la présente Convention ou contre lesquelles les présentes ont été résiliées négocieront de bonne foi pour déterminer un nouvel échéancier si les Procédures canadiennes doivent continuer contre les Intimées visées qui ont résilié la présente Convention ou contre lesquelles les présentes ont été résiliées.

13.3 Affectation des sommes dans le Compte en fiducie à la suite d'une résiliation

- (1) Si la présente Convention est résiliée quant à toutes ou certaines des Intimées visées, les Avocats des groupes paieront à chacune des ces Intimées visées leur part du Montant du règlement en plus de tout l'intérêt accumulé à même telle part, moins une part proportionnelle de tous les coûts afférents aux avis et traductions encourus en date d'un tel paiement, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'un avis de résiliation conformément à l'article 13.1(3).

13.4 Survie des dispositions après une résiliation

- (1) Si la présente Convention est résiliée ou autrement manque d'entrer en vigueur pour toute raison, les dispositions des articles 3.2(3) ; 8.1 ; 8.2 ; 9.2 ; 12(1) ; 12(2) et 13 et les définitions qui s'y appliquent survivront à la résiliation et demeureront en vigueur. Les définitions survivront seulement aux fins limitées de l'interprétation de tels articles qui survivront aux termes des présentes. Toutes les autres dispositions des présentes et toutes autres obligations aux termes des présentes cesseront immédiatement.

ARTICLE 14 –DIVERS

14.1 Les Bénéficiaires des Quittances ne sont pas responsables de l'administration

- (1) Les Bénéficiaires de quittances n'ont absolument aucune responsabilité relativement à l'administration de la présente Convention ou du Protocole de distribution.

14.2 Requêtes pour instructions

- (1) Les Intimées visées ou les Requérants peuvent demander aux Tribunaux d'approbation des instructions relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Convention.
- (2) Les Intimées visées ou les Requérants peuvent demander aux Tribunaux d'approbation des instructions relativement au Protocole de distribution.
- (3) Toutes les requêtes envisagées dans le cadre des présentes seront signifiées aux Requérants et aux Intimées visées.

14.3 En-têtes, etc.

- (1) Dans les présentes :
 - (a) la division de la Convention en articles et l'insertion de titres ne servent qu'uniquement aux fins de référence et n'affectent pas l'interprétation des présentes;
 - (b) les expressions « la présente Convention », « des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires ont trait à la présente Convention et non à un article en particulier ou à une autre section particulière de la présente Convention.

14.4 Calcul du temps

- (1) En ce qui concerne le calcul du temps dans la présente Convention, sauf lorsqu'une intention contraire est manifeste :
 - (a) lorsqu'il y a une allusion à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours sera compté en excluant le jour où le premier événement a lieu et incluant le jour où le deuxième événement a lieu, incluant tous les jours du calendrier;
 - (b) seulement dans le cas où la période pour faire quelque chose expire un jour férié, la chose peut être faite le lendemain du jour férié.

14.5 Compétence continue

- (1) Les Tribunaux d'approbation auront autorité conjointe et exclusive relativement à la présente Convention et aux Parties à celle-ci (y compris les membres des Groupes du règlement), les Honoraires des avocats des groupes et les dépenses d'administration.

14.6 Loi applicable

- (1) La présente Convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

14.7 Exhaustivité de la Convention

- (1) La présente Convention constitue l'entente complète entre les Parties et remplace tous accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, ententes de principe et protocoles d'entente précédents et simultanés relativement aux présentes. Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera liée par toute obligation, condition ou représentation relativement à la présente Convention, sous réserve de ce qui est mentionné expressément aux présentes.

14.8 Modifications

- (1) La présente Convention ne peut pas être modifiée ou amendée sauf par écrit et du consentement de toutes les Parties, et les modifications ou amendements n'entreront en vigueur que si les Tribunaux d'approbation approuvent telles modifications ou amendements apportés après que les Ordonnances d'approbation ont été accordés.

14.9 Force obligatoire

- (1) Les présentes seront obligatoires et bénéficieront aux Requérants, aux Intimées visées, aux membres des Groupes du règlement, aux Donateurs de quittances, aux Bénéficiaires de quittances, et à tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des conventions et ententes convenues dans les présentes par les Requérants sera obligatoire pour les Donateurs de quittances et chacune des conventions et ententes convenues dans les présentes par les Intimées visées sera obligatoire pour tous les Bénéficiaires de quittances.

14.10 Contreparties

- (1) La présente Convention peut être signée en plusieurs copies, qui prises ensemble seront toutes réputées constituer une seule et même entente, et une signature d'un fac-similé ou PDF sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Convention.

14.11 Interprétation

- (1) La présente Convention a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, dont chacune a été représentée et été conseillée par des Avocats compétents, de telle sorte que tout règlement, toute jurisprudence ou tout principe d'interprétation ou toute façon de comprendre qui pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Convention n'aura ni force obligatoire ni effet. En outre, les Parties conviennent que la langue contenue ou non dans les versions antérieures de la présente Convention, ou tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte des présentes.

14.12 Langue

- (1) Les parties reconnaissent avoir consenti à ce que la présente Convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Toutefois, les Avocats des Groupes prépareront une traduction en français de la présente Convention, y compris les Annexes et peuvent se faire rembourser ou récupérer les frais de la traduction à même le Compte en fiducie. Dans l'éventualité d'une dispute quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention, la version anglaise aura préséance.

14.13 Transaction

- (1) Les présentes constituent une transaction au sens des articles 2631 et les suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.14 Attendus

- (1) Les attendus de la présente Convention sont véridiques et font partie de la Convention.

14.15 Annexes

- (1) Les Annexes rattachées aux présentes font partie de la présente Convention.

14.16 Avis

- (1) Tous et chacun des avis, demandes, directives ou communications requis par la présente Convention seront faits par écrit et à moins qu'il ne soit prévu autrement expressément dans les présentes, seront donnés en personne, par messenger, par la poste, par télécopieur ou par fichier PDF par courriel et porteront les adresses suivantes :

POUR LES REQUÉRANTS ET LES AVOCATS DU GROUPE :

Heather Rumble Peterson

Ward Branch

SUTTS STROSBURG LLP

BRANCH MACMASTER LLP

600 – 251, rue Goyeau
Windsor (Ontario) N9A 6V4

1410 – 777, rue Hornby
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7G 3E2

Tél. 519-561-6216
Télé. 519-258-9527

Tél. 604-654-2966
Télé. 604-684-3429

Courriel :

Courriel :

hpeter@strosbergco.com

wbranch@branmac.com

Andrew Morganti

Normand Painchaud

LAW OFFICE OF
ANDREW J. MORGANTI

SYLVESTRE FAFARD
PAINCHAUD SENCRL

119, av. Spadina, bureau 604
Toronto (Ontario) M4V 2L1
Tél. 416-800-2171
Télé. 416-800-2171

740, av. Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. 514-937-2881, poste 228
Télé. 514-937-6529

Courriel :

amorganti@morgantilegal.com

Courriel :

n.painchaud@sfpadvocats.ca

POUR LES INTIMÉES VISÉES :

**Pour Hachette Book Group
Canada Ltée et Hachette
Book Group, Inc. :**

**Pour HarperCollins Canada
Limitée et HarperCollins
Publishers, LLC :**

Linda M. Plumpton

Katherine L. Kay

TORYS LLP

STIKEMAN ELLIOTT LLP

79, rue Wellington O.
Bureau 3000, C.P. 270
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1N2

5300 Commerce Court O.
199, rue Bay

Toronto (Ontario) M5L 1B9

Tél. 416-865-8193
Télé. 416-865-17380

Tél. 416-869-5507
Télé. 416-947-0866

Courriel :

lpumpton@torys.com

Courriel :

kkay@stikeman.com

**Pour Holtzbrink Publishers
LLC faisant affaire sous
la raison sociale Macmillan et
Macmillan Publishers, Inc. :**
Michael Eizenga

**Pour Penguin Group
(USA), LLC et
Penguin Canada Books,
Inc. :**
David Kent

BENNETT JONES LLP

McMILLAN LLP

3400, One First Canadian Place
C.P. 130
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Tél. 416-777-4879
Télé. 416-863-1716

Brookfield Place
Bureau 440
181, rue Bay
Toronto (Ontario) M5J 2T3
Tél. 416-865-7143

Courriel :
Eizengam@bennetjones.com

Télec. 416-865-7048
Courriel :
David.kent@mcmillan.ca

**Pour Simon & Schuster
Canada, une division de CBS
Canada Holdings Co. :**

Mahmud Jamal

OSLER, HOSKIN
& HARCOURT LLP

1, First Canadian Place
C.P. 50
Toronto (Ontario) M5X 1B8
Tél. 416-862-6764
Télec. 416-862-6666
Courriel :
mjamal@osler.com

14.17 Attestations

- (1) Chacune des Parties aux présentes atteste et reconnaît que :
 - (a) Il, elle ou un représentant de la Partie ayant l'autorité d'engager la Partie relativement aux questions renfermées dans les présentes a lu et compris la présente Convention;
 - (b) Les conditions de la présente Convention et ses conséquences lui ont été entièrement expliquées, à lui ou au représentant de la Partie par son avocat;
 - (c) Il, elle ou le représentant de la Partie comprend entièrement chaque condition de la présente Convention et ses conséquences ; et
 - (d) Aucune Partie ne s'est fiée à tout énoncé, toute représentation ou toute induction (qu'elle soit importante, fausse, faite avec négligence ou autrement) de toute autre Partie, au delà des conditions des présentes, relativement à la décision de la Partie de signer la présente Convention.

14.18 Signatures autorisées

- (1) Chacune des Personnes sous-signées atteste qu'il ou elle a toute l'autorité nécessaire pour accepter les conditions de la présente Convention et de signer cette dernière au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature respective ci-dessous.

14.19 Date de la signature

- (1) Les Parties ont signé la présente Convention en date inscrite à la page de couverture.

**WAYNE VAN TASSEL, NANCY JEAN
ADAMS et ANTOINE PONTBRIAND, par leurs avocats**

Par : _____
Sutts Strosberg LLP
Titre : avocat pour le requérant d'Ontario

Par : _____
/Law Offices of Andrew J. Morganti
Titre : avocat pour le requérant d'Ontario

Par : _____
Branch MacMaster LLP
Titre : avocat pour le requérant de C.-B.

Par : _____
Sylvestre Fafard Painchaud sncrl
Titre : avocat pour le requérant du Québec

**HACHETTE BOOK GROUP CANADA LTÉE ET
HACHETTE BOOK GROUP, INC., par leurs avocats**

Par : _____
Torys LLP

**HARPERCOLLINS CANADA LIMITED AND
HARPERCOLLINS PUBLISHERS, LLC, par leurs avocats**

Par : _____
Stikeman Elliott LLP

HOLTZBRINK PUBLISHERS LLC faisant affaire sous la raison
sociale MACMILLAN et **MACMILLAN PUBLISHERS, INC.,**
par leurs avocats

Par : _____
Bennett Jones LLP

**PENGUIN GROUP (USA) LLC et PENGUIN CANADA
BOOKS, INC., par leurs avocats**

Par : _____
McMillan LLP

**SIMON & SCHUSTER CANADA, a division of CBS Canada
Holdings Co., par leurs avocats**

Par : _____
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

Annexe A
Ordonnances d'approbation de la Convention de règlement (Ontario)

Dossier de la cour no CV-12-17511

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'Honorable) , le jour
Juge Patterson) de 2014
Entre :

NANCY JEAN ADAMS

Requérante

Et :

APPLE, INC., HACHETTE BOOK GROUP CANADA LTÉE,
HACHETTE BOOK GROUP, INC., HARPERCOLLINS CANADA LTÉE,
HARPERCOLLINS PUBLISHERS, INC., MACMILLAN
PUBLISHERS, INC., PENGUIN GROUP (USA) LLC (anciennement
PENGUIN GROUP (USA), INC.), PENGUIN
CANADA BOOKS, INC., and
SIMON & SCHUSTER CANADA, une division de CBS
CANADA HOLDINGS CO.

Intimées

Procédures conformes à la Loi de 1992 sur les recours collectifs

**ORDONNANCE
(APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT)**

LA PRÉSENTE REQUÊTE déposée par la Requérante, Nancy Jean Adams, pour obtenir une Ordonnance approuvant la Convention de règlement conclue entre la Requérante et d'autres, et les Intimées Hachette Book Group Canada Ltée, Hachette Book Group Inc., HarperCollins Canada Limitée, HarperCollins Publishers, LLC, Macmillan Publishers, Inc., Penguin Group (USA) LLC (anciennement, Penguin Group (USA), Inc.), Penguin Canada Books Inc., et Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co. (collectivement, les « Intimées visées »), datée * (la « Convention ») a été entendue en ce (date) à * Ontario.

APRÈS AVOIR LU les plaidoyers et la documentation déposés relativement à la présente requête, y compris la Convention conclue entre la Requérante et les Intimées visées (collectivement, les « Intimées visées ») et les affidavits appuyant la requête visant l'approbation;

ET ATTENDU QUE la date limite pour s'exclure de la Procédure nationale est passée et qu'aucun des membres du Groupe national ne s'est valablement retiré;

ET ATTENDU QUE la date limite pour s'opposer à la Convention est passée, et qu'il n'y a pas eu d'objections par écrit à la Convention et qu'aucun des membres du Groupe national ne semble s'opposer à la Convention;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les soumissions des avocats des Parties;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que les Parties consentent à la présente Ordonnance;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que la Intimée non visée, Apple, Inc. (« Apple ») n'adopte aucune position quant à la présente Ordonnance;

1. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans la Convention qui est attachée à titre d'Annexe A de la présente Ordonnance s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont comprises.
2. CETTE COUR DÉCLARE que la Convention est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du Groupe national de règlement.
3. CETTE COUR ORDONNE que la Convention est approuvée en vertu des présentes, conformément à l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et sera mise en oeuvre et appliquée conformément à ses conditions et aux conditions de la présente Ordonnance.
4. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que la Convention est incorporée à la présente à titre de référence et en fait partie.
5. CETTE COUR ORDONNE que, dans l'éventualité d'un conflit entre la présente Ordonnance et la Convention, la présente Ordonnance aura préséance.
6. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que la présente Ordonnance, y compris la Convention, a force obligatoire pour chaque membre du Groupe national du règlement qui ne se retire pas valablement de la Procédure nationale, y compris les personnes qui sont mineures ou les personnes frappées d'incapacité mentale et les exigences afférentes aux règlements 7,04(1) et 7,08(4) des *Règles de procédure civile* sont respectées relativement à la Procédure nationale.
7. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, lors de la Date d'entrée en vigueur, chaque Donateur de quittance a accordé une quittance et sera réputé indéniablement avoir pour toujours, finalement et absolument acquitté les Bénéficiaires de quittances des Réclamations acquittées.
8. CETTE COUR ORDONNE que chaque Donateur de quittances, actuellement ou par après, ne commencera, n'entreprendra, n'affirmera pas directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, et n'y participera pas ou n'y sera pas impliqué, pour son propre compte ou au nom d'un groupe ou pour toute Personne, toute action, tout procès, toute

cause d'action, toute réclamation ou toute exigence à l'encontre de tout Bénéficiaire de quittances ou de toute autre Personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres demandes de redressement, auprès de tout Bénéficiaire de quittances relativement aux réclamations délaissées, sauf aux fins de continuer les Procédures canadiennes contre une Intimée non visée ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de quittances dans le cadre de la Procédure nationale.

9. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, lors de la Date d'entrée en vigueur, tout membre du Groupe national qui ne s'est pas retiré valablement sera réputé avoir consenti à la disposition sans frais de tout procès ou de toute procédure qu'il ou elle a entrepris au Canada ou ailleurs, à l'encontre de tout Bénéficiaire de quittances ou de toute Personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations de redressement, auprès de tout Bénéficiaire de quittances relativement aux Réclamations acquittées, sauf aux fins de continuer les Procédures canadiennes contre une Intimée non visée ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de quittances dans le cadre de la Procédure nationale.
10. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, lors de la Date d'entrée en vigueur, tout procès ou toute procédure commencés en Ontario par tout membre du Groupe national qui ne s'est pas retiré valablement de la Procédure nationale sera rejeté sans frais contre tout Bénéficiaire de quittances ou de toute autre Personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité, ou toute demande de redressement, auprès de tout Bénéficiaire de quittances relativement aux Réclamations acquittées, sauf aux fins de continuer les Procédures canadiennes contre une Intimée non visée ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de quittances dans le cadre de la Procédure nationale.
11. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'utilisation des expressions « Donateurs de quittances » et « Réclamations acquittées » dans la présente Ordonnance ne signifie pas une quittance des réclamations par les membres du Groupe national qui résident dans toute province ou tout territoire où la quittance d'un seul auteur de délit signifie une quittance de tous les auteurs de délit.
12. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque membre du Groupe national qui réside dans toute province ou tout territoire où la Quittance d'un seul auteur de délit signifie une Quittance de tous les auteurs de délit accepte de ne pas déposer de réclamations, et y consent, de toute sorte, ni de ne pas menacer, commencer, ou continuer tout procès dans toute région contre les Bénéficiaires de quittances relativement aux Réclamations acquittées.
13. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que toutes réclamations en contribution ou en indemnité ou autres réclamations, non présentée ou affirmée en tant que représentant, incluant intérêt, taxes et frais, ayant trait aux Réclamations acquittées qui ont été ou qui pourraient avoir été entreprises dans les Procédures canadiennes par la Intimée non visées ou toute autre Personne ou Partie, contre un Bénéficiaire de quittance, ou par un

Bénéficiaire de quittance contre une Intimée non visée ou toute autre Personne ou Partie (sauf (i) une réclamation de la part d'un Bénéficiaire de quittances contre toute Personne exclue par écrit de la définition des Bénéficiaires de quittances ; (ii) une réclamation de la part d'un Bénéficiaire de Quittance conformément à une police d'assurance, pourvu qu'une telle réclamation ne comprenne aucun droit de subrogation contre une Intimée non visée ; et (iii) une réclamation touchant une Personne qui s'est valablement et à temps exclue des Groupes du règlement) sont interdites et prescrites.

14. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, si, en l'absence du paragraphe 13 ci-dessus, la Cour d'Ontario détermine qu'il y a un droit de contribution ou d'indemnité, ou d'autres demandes de redressement, en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

- (a) Le Groupe national n'aura pas le droit de réclamer ou de récupérer de toute Intimée non visée telle portion de tout dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), compensation à titre de restitution, remboursement de profits illégaux, intérêts et coûts (y compris les frais d'une enquête réclamés conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de quittances prouvée lors d'un procès ou autrement ; et
- (b) La Cour d'Ontario sera entièrement habilitée à déterminer, lors d'un procès ou autrement, la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de quittances de la Procédure nationale, que les Bénéficiaires de quittances se présentent ou non au procès ou autre audition, et la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de quittances sera déterminée comme si les Bénéficiaires de quittances faisaient partie de la Procédure nationale, et toute décision de la Cour d'Ontario relativement à la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de quittances n'aura pas force obligatoire contre les Bénéficiaires de quittances.

15. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sous réserve du paragraphe 16 des présentes, une Intimée non visée peut, moyennant une requête auprès de la Cour de l'Ontario déposée sur avis de soixante (60) jours aux Intimées visées, mais pas avant que la Procédure nationale contre les Intimées non visées ait été certifiée et que tous les droits d'appel aient été épuisés ou soient expirés, demander une Ordonnance dans le cadre de la Procédure nationale pour ce qui suit :

- (a) La communication de documents ou d'un affidavit de documents conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario auprès de l'une ou de l'autre des Intimées visées;
- (b) Un interrogatoire hors de cour d'un représentant de l'une ou de l'autre des Intimées visées;

- (c) Une demande d'admission de l'une ou à l'autre des Intimées visées relativement à des faits ; et/ou
- (d) L'assignation d'un représentant de l'une ou de l'autre des Intimées visées qui témoignerait au procès.

16. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les Intimées visées se réservent tous les droits d'opposer de telle(s) requête(s) déposée(s) en vertu du paragraphe 15 ci-dessus et ne peuvent se faire opposer avoir accepté ou reconnu qu'une Intimée non visée ait droit à un tel moyen.
17. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'une Intimée non visée peut signifier la ou les requête(s) déposée en vertu du paragraphe 15 ci-dessus à l'une ou à l'autre des Intimées visées en la signifiant aux avocats ayant comparu au dossier pour telle Intimée visée dans le cadre de la Procédure nationale.
18. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, dans la mesure où une ordonnance décrite au paragraphe 15 ci-dessus est accordée et où de la preuve est communiquée par une Intimée visée à une Intimée non visée, une copie de toute telle preuve, qu'elle soit orale ou sous forme documentaire, sera aussi fournie par telle Intimée visée aux Avocats des Groupes et aux autres Intimées visées, et ce, sans délai.
19. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, aux fins de l'administration et de l'application de la présente Ordonnance et de la Convention, la Cour de l'Ontario conservera un rôle continu de surveillance et les Intimées visées reconnaissent l'autorité de la Cour d'Ontario et se rapportent à l'autorité de la Cour de l'Ontario seulement aux fins de mettre en oeuvre, d'administrer et d'appliquer la Convention et la présente Ordonnance et ce, sous réserve des conditions stipulées dans la Convention et dans la présente Ordonnance.
20. CETTE COUR ORDONNE que * soit et soit nommé l'Administrateur des réclamations.
21. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sous réserve de ce qui est prévu dans les présentes, la présente Ordonnance n'influe pas sur toute réclamation ou cause d'action que tout membre du Groupe national a ou peut avoir à l'encontre des Intimées non visées ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de quittances dans le cadre de la Procédure nationale.
22. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aucun Bénéficiaire de quittances n'aura de responsabilité quant à l'administration de la Convention ou du Protocole de distribution ou de l'administration, du placement, ou de la distribution du Compte en fiducie.
23. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sous réserve des dispositions de la Convention, le Montant du règlement, en plus de l'intérêt accumulé, moins toute somme

payée conformément à la Convention, sera conservé en fiducie au bénéfice des Groupes du règlement, en attendant d'autres directives des Tribunaux d'approbation.

24. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les conditions de la présente Ordonnance n'entreront pas en vigueur à moins que et jusqu'à ce que la Convention soit approuvée par la Cour du Québec et que la procédure de C.-B. soit discontinuée, et n'auront aucune force obligatoire si telle approbation et discontinuation ne sont pas toutes les deux obtenues.
25. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, dans l'éventualité où la Convention est résiliée par les Requérrants ou toutes les Intimées visées conformément à ses conditions ou manque autrement d'entrer en vigueur pour toute raison :
 - (a) toutes les Ordonnances émises relativement à la Convention, y compris la présente Ordonnance, seront ignorées depuis la date où elles ont été émises et seront réputées n'ayant aucune force obligatoire ni aucun effet et seront sans préjudice de toute position que les Parties puissent adopter à l'avenir;
 - (b) chaque partie dans la Procédure nationale sera replacée dans sa situation respective telle qu'elle existait immédiatement avant la signature de la Convention.
26. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, si la Convention est résiliée par certaines mais pas toutes les Intimées visées, conformément à ses conditions, toutes les Ordonnances émises relativement à la Convention seront modifiées de telle sorte qu'elles n'auront aucune incidence sur telles Intimées visées qui ont résilié la Convention.
27. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, si la Convention est résiliée en ce qui a trait à certaines ou à toutes les Intimées visées, les Avocats des Groupes rembourseront à chaque telle Intimée visée qui a résilié la Convention sa part du Montant de règlement plus tout intérêt accumulé à même cette somme, moins une part proportionnelle de tous les coûts des avis et des traductions encourus en date d'un tel remboursement, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'un avis de résiliation conformément à l'article 13.1(3) de la Convention.
28. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, moyennant un avis aux Tribunaux d'approbation, mais sans Ordonnance ultérieure des Tribunaux d'approbation, les Parties peuvent convenir de prorogations raisonnables du temps requis pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.
29. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sous réserve de ce qui précède, lors de la Date d'entrée en vigueur, la Procédure nationale soit et est rejetée en vertu des présentes à l'encontre des Intimées visées, définitivement et sans frais.

Date

L'HONORABLE JUGE PATTERSON

Annexe A
Ordonnances d'approbation de la Convention de règlement (Québec)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No : 500-06-000595-120

ANTOINE PONTBRIAND

Requérant

c.

APPLE INC.
HACHETTE BOOK GROUP INC.
HACHETTE BOOK GROUP CANADA INC.
HARPERCOLLINS PUBLISHERS INC.
HARPERCOLLINS CANADA LTÉE
MACMILLAN PUBLISHERS INC.
PENGUIN GROUP (USA) INC.
PEARSON CANADA INC.
(PENGUIN GROUP CANADA)
SIMON & SCHUSTER
CANADA, une division de CBS
CANADA HOLDINGS CO.

Intimées

**JUGEMENT APPROUVANT UNE
CONVENTION DE RÈGLEMENT**

LE PRÉSENT JUGEMENT est rendu suivant une requête visant l'approbation d'une convention de règlement (la « Convention ») conclue entre le Requérant Antoine Pontbriand et d'autres, et les Intimées Hachette Book Group Canada Ltée, Hachette Book Group Inc., HarperCollins Canada Limitée, HarperCollins Publishers, LLC, Macmillan Publishers, Inc., Penguin Group (USA), Inc., Penguin Canada Inc. faisant affaire sous la raison sociale Penguin Group (Canada), et Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co. (collectivement, les « Intimées visées »);

APRÈS AVOIR LU la requête et les pièces déposées, y compris la Convention entre le Requérant et les Intimées visées (collectivement, les « Parties »);

ET ATTENDU QUE la date limite pour s'opposer à la Convention est passée, et qu'il n'y a eu aucune objection par écrit à la Convention et qu'aucun membre du Groupe du Québec ne s'est présenté pour s'opposer à la Convention;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les dépositions des avocats des Parties;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que les Parties consentent à la présente Ordonnance;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que la Intimée non visée, Apple, Inc. (« Apple ») n'adopte aucune position quant à la présente Ordonnance :

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans la Convention qui est rattachée à titre d'Annexe A à la présente Ordonnance, s'appliquent et sont incorporées à la présente Ordonnance;
2. CETTE COUR DÉCLARE que la Convention est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du Groupe du Québec;
3. CETTE COUR ORDONNE que la Convention soit approuvée en vertu des présentes et soit mise en œuvre et appliquée conformément à ses conditions et aux conditions de la présente Ordonnance;
4. CETTE COUR ORDONNE que, dans l'éventualité d'un conflit entre le présent jugement et la Convention, le présent jugement a préséance;
5. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que la Convention est incorporée à titre d'annexe au présent jugement et en fait partie;
6. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, lors de la date d'entrée en vigueur, tout procès ou toute procédure déposée au Québec par tout membre du Groupe du Québec qui ne s'est pas valablement retiré de la Procédure québécoise sera rejeté à l'encontre des Bénéficiaires de quittances, définitivement et sans frais;
7. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement, y compris la Convention, aura force obligatoire pour chaque membre du Groupe du Québec qui ne se retire pas valablement de la Procédure québécoise;
8. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, lors de la date d'entrée en vigueur, chaque Donateur de quittances sera réputé avoir définitivement, pour toujours, finalement et absolument acquitté les Bénéficiaires de quittances des Réclamations acquittées;
9. CETTE COUR ORDONNE que chaque Donateur de quittances n'entreprendra, ne continuera, n'entretiendra ou n'affirmera ni actuellement, ni subséquentement, directement ou indirectement, ni au Québec ni ailleurs, pour son propre compte ni pour le compte de tout groupe ou de toute autre Personne, toute action, procès, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de tout Bénéficiaire des quittances ou contre toute autre Personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité, ou toute autre demande de redressement, auprès de tout Bénéficiaire de quittances relativement aux Réclamations acquittées, sauf aux fins de continuer les Procédures canadiennes contre une Intimée non visée ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de quittances dans le cadre de la Procédure québécoise;

10. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que :

- a) Le Requérant et les membres du Groupe du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Intimées non visées relativement aux faits et gestes des Intimées visées;
- b) Le Requérant et les membres du Groupe du Québec pourront seulement, désormais, réclamer et récupérer des dommages, y compris des dommages punitifs, attribuables à la conduite et/ou aux ventes faites par les Intimées non visées;
- c) Toute action en garantie ou autre jonction de parties aux fins d'obtenir toute contribution ou indemnité des Intimées visées ou relativement aux Réclamations acquittées seront non admissibles et nulles dans le cadre de la Procédure québécoise ;
et
- d) Tout droit futur des Intimées non visées d'interroger un représentant des Intimées visées sera déterminé conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et les Intimées visées se réservent le droit de s'opposer à telle interrogatoire en vertu du *Code de procédure civile*.

11. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les Intimées visées conservent tous leurs droits de s'opposer à la ou aux requête(s) déposée(s) en vertu du paragraphe 10 d) du présent jugement, et ne seront pas réputées avoir accepté ni reconnu que l'une ou l'autre des Intimées non visées ait droit à un tel moyen;

12. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les Intimées non visées peuvent signifier la ou les requête(s) mentionnée(s) dans le paragraphe 10 d) ci-dessus à l'une ou à l'autre des Intimées visées en la ou les signifiant à l'avocat inscrit au dossier pour cette Intimée visée dans le cadre de la Procédure québécoise;

13. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, dans la mesure où une Décision conforme au paragraphe 10 d) ci-dessus est rendue et qu'un interrogatoire est tenu, une copie de toute preuve fournie, qu'elle soit orale ou sous la forme d'un Document, sera, promptement, fournie par les Intimées visées aux Avocats des Groupes et aux autres Intimées visées;

14. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, aux fins de l'administration et de l'application du présent jugement et de la Convention, la Cour du Québec conservera un rôle de surveillance continu et les Intimées visées reconnaissent l'autorité de la Cour du Québec et se rapportent à l'autorité de la Cour du Québec aux fins de mettre en oeuvre, d'administrer et d'appliquer la Convention et le présent jugement et ce, sous réserve des conditions énoncées dans la Convention et le présent jugement;

15. CETTE COUR ORDONNE que * soit et soit nommé l'Administrateur des réclamations;

16. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sous réserve de ce qui est prévu dans les présentes, le présent jugement n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que l'un ou l'autre des membres du Groupe du Québec a ou puisse avoir contre les Intimées non visées ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de quittances dans le cadre de la Procédure québécoise;
17. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aucun Bénéficiaire de quittances n'aura de responsabilité relativement à l'administration de la Convention ou du Protocole de distribution ni à l'administration, au placement, ou à la distribution du Compte en fiducie;
18. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sous réserve des dispositions de la Convention, le Montant du règlement, en plus de l'intérêt accumulé et moins toute somme payée conformément à la Convention, seront conservés en fiducie au bénéfice des Groupes du règlement, en attendant une décision ultérieure émise par les Tribunaux d'approbation;
19. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les conditions du présent jugement n'entreront pas en vigueur à moins que et jusqu'à ce que la Convention soit approuvée par la Cour d'Ontario et que la procédure de C.-B. ait été discontinuée, et elle n'aura aucune force obligatoire si une telle approbation et une telle discontinuation ne sont pas toutes les deux obtenues;
20. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, dans l'éventualité où la Convention est résiliée par les Requérrants ou toutes les Intimées visées conformément à ses conditions ou manque autrement d'entrer en vigueur pour toute raison :
 - (a) toutes les Ordonnances émises relativement à la Convention, y compris le présent jugement, seront ignorés depuis la date où ils ont été rendus et seront réputés n'avoir aucune force obligatoire ni aucun effet et seront sans préjudice de toute position que les Parties puissent adopter à l'avenir;
 - (b) chaque partie dans la Procédure québécoise sera replacée dans sa situation respective telle qu'elle existait immédiatement avant la signature de la Convention.
21. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, si la Convention est résiliée par certaines mais pas toutes les Intimées visées, conformément à ses conditions, toutes les ordonnances et jugement émis relativement à la Convention seront modifiés de telle sorte qu'ils n'aient aucune incidence sur telles Intimées visées qui ont résilié la Convention.
22. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, si la Convention est résiliée en ce qui a trait à certaines ou à toutes les Intimées visées, les Avocats des Groupes rembourseront à chaque telle Intimée visée qui a résilié la Convention sa part du Montant de règlement plus tout intérêt accumulé à même cette somme, moins une part proportionnelle de tous les coûts des avis et des traductions encourus en date d'un tel remboursement, dans les

trente (30) jours qui suivent la réception d'un avis de résiliation conformément à l'article 13.1(3) de la Convention.

23. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, moyennant un avis aux Tribunaux d'approbation, mais sans autre décision des Tribunaux d'approbation, les Parties peuvent convenir de prorogations raisonnables du temps requis pour mettre en oeuvre l'une ou l'autre des dispositions de la Convention;
24. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les prélèvements dus au Fonds d'aide aux recours collectifs lui seront payées conformément à la loi;
25. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que la Convention est une transaction aux termes du *Code civil du Québec* et qu'une telle transaction soit et est en vertu des présentes homologuée ; et
26. CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement est sans frais.

Date

L'HONORABLE JUGE COLLIER

Annexe B

Ordonnance de certification du recours collectif et d'approbation de l'avis

No de dossier de cour CV-12-17511

L'Honorable) , le jour
Juge Patterson) de 2014

**COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO**

Entre :

NANCY JEAN ADAMS

Requérante

Et :

APPLE INC., HACHETTE BOOK GROUP CANADA
LTÉE, HACHETTE BOOK GROUP INC., HARPERCOLLINS
CANADA LIMITÉE, HARPERCOLLINS PUBLISHERS, INC.,
MACMILLAN PUBLISHERS, INC., PENGUIN
GROUP (USA) LLC. (anciennement PENGUIN GROUP (USA), INC.)
PENGUIN CANADA BOOKS, INC. et
SIMON & SCHUSTER CANADA, une division
de CBS HOLDINGS CO.

Intimées

Procédures en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs
ORDONNANCE
(AVIS DE CERTIFICATION ET
D'APPROBATION D'AVIS)

LA PRÉSENTE REQUÊTE déposée par la Requérante, Nancy Jean Adams, afin d'obtenir une Ordonnance certifiant le présent procès comme étant un recours collectif aux seules fins du règlement, contre les Intimées Hachette Book Group Canada Ltée, Hachette Book Group Inc., HarperCollins Canada Limitée, HarperCollins Publishers, LLC, Macmillan Publishers, Inc., Penguin Group (USA) LLC (anciennement Penguin Group (USA), Inc., Penguin Canada Books, Inc., Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co. (collectivement, « les Intimées visées ») et pour obtenir une ordonnance approuvant la forme de l'Avis de tenue d'audiences de certification et d'approbation du règlement (l'« Avis d'approbation préalable ») ainsi que les moyens, par lesquels l'Avis d'approbation préalable sera diffusé, (le « Plan de diffusion ») a été entendue le « » à * Ontario.

APRÈS AVOIR LU les plaidoyers et le matériel déposés et après avoir entendu les soumissions des avocats représentant la Requérante et les Intimées visées;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que la Requérante a conclu une Convention avec les Intimées visées (collectivement, les « Parties ») datée du « » (la « Convention »);

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que les Parties consentent à la présente Ordonnance;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que les Intimées non visées, Apple, Inc. (« Apple »), n'adopte aucune position relativement à la présente requête;

1. CETTE COUR ORDONNE que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans la Convention, qui est rattachée aux présentes à titre d'**Annexe A**, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont incorporées.
2. CETTE COUR ORDONNE que la Procédure nationale soit certifiée à titre de recours collectif à l'encontre des Intimée visées aux seules fin du règlement.
3. CETTE COUR ORDONNE que le Groupe national du règlement est défini comme étant :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Livres numériques au cours de la Période du règlement, sauf pour les Personnes exclues, les Personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec et les Personnes qui se sont exclues valablement du Groupe national conformément à la présente Ordonnance.

4. CETTE COUR ORDONNE que Nancy Jean Adams soit nommée à titre de Requérante représentant le Groupe national de règlement.
5. CETTE COUR ORDONNE que la question suivante soit en commun pour le Groupe national :

Les Intimées visées, ou l'une ou l'autre parmi elles, ont-elles conspiré ensemble ou avec d'autres pour fixer, entretenir, augmenter ou contrôler le prix des Livres numériques au Canada au cours de la Période du règlement?

6. CETTE COUR ORDONNE que Sutts Strosberg LLP soit nommée à titre d'administrateur des exclusions.
7. CETTE COUR ORDONNE que tout membre du Groupe national souhaitant s'exclure de la Procédure nationale doive le faire en signifiant son choix signé et par écrit, en incluant l'information requise par la Convention, à l'administrateur des exclusions, affranchi ou faxé le jour de la fin de la Période d'exclusion ou avant ce jour.
8. CETTE COUR ORDONNE que tout membre du Groupe national s'étant valablement retiré de la Procédure nationale ne soit pas lié par la Convention et ne recevra aucune part des prestations payables relativement à celle-ci, et cessera d'être un membre du groupe putatif dans la continuation du procès à l'encontre des Intimées non visées.
9. CETTE COUR ORDONNE que tout membre du Groupe national ne s'étant pas valablement retiré de la Procédure nationale soit lié par la Convention.

10. CETTE COUR ORDONNE que l'audience pour l'approbation de la Convention ait lieu en date du « ».
11. CETTE COUR ORDONNE que l'Avis d'approbation préalable soit approuvé en substance, sous la forme rattachée aux présentes à titre d'**Annexe B**.
12. CETTE COUR ORDONNE que le Plan de diffusion soit approuvé sous la forme rattachée aux présentes à titre d'**Annexe C**.
13. CETTE COUR ORDONNE que l'Avis d'approbation préalable soit diffusé conformément au Plan de diffusion.
14. CETTE COUR ORDONNE que la présente Ordonnance, y compris, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, la certification de la Procédure nationale à l'encontre des Intimées visées et les définitions du Groupe national de règlement, la Période du règlement et la Question commune, est sans préjudice contre toute position que toute Intimée non visée puisse adopter dans le procès présent ou tout autre procès touchant toute question, y compris la question de déterminer si la Procédure nationale doit être certifiée à titre de recours collectif contre les Intimées non visées. Pour plus de certitude, la présente Ordonnance, les raisons de la Cour d'Ontario pour appuyer la présente Ordonnance et la certification de la Procédure nationale contre toute Intimée visée aux fins de règlement n'ont pas de force obligatoire et n'ont aucune incidence sur la décision de la Cour d'Ontario quant à la continuation de la poursuite de la Procédure nationale ou de toute autre procédure à l'encontre d'une Intimée non visée. Nonobstant ce qui précède, la Intimée non visée ne peut se fier sur la présente Ordonnance, la citer ou y référer, en tout ou en partie ou toute raison donnée par la Cour d'Ontario pour appuyer la présente Ordonnance, et ne peut affirmer un vice dans le plan d'avis et/ou dans le processus d'exclusion énoncés dans la présente Ordonnance, comme un prétexte pour s'opposer à la requête de la Requérante pour faire approuver la Convention, y compris, mais sans y être limité, comme une raison de s'opposer à l'Interdiction de réclamations qui est renfermée dans la Convention.

Date

L'HONORABLE JUGE PATTERSON

Annexe B
Ordonnance d'autorisation du recours collectif et d'approbation de l'avis

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No 500-06-000595-120

ANTOINE PONTBRIAND
Requérant
vs.
APPLE INC.
HACHETTE BOOK GROUP INC.
HACHETTE BOOK GROUP
CANADA INC.
HARPERCOLLINS
PUBLISHERS INC.
HARPERCOLLINS CANADA LTÉE
MACMILLAN PUBLISHERS INC.
PENGUIN GROUP (USA) INC.
PEARSON CANADA INC.
(PENGUIN GROUP CANADA)
SIMON & SCHUSTER CANADA,
Une division de CBS CANADA
HOLDINGS CO.
Les Intimées

**JUGEMENT AUTORISANT UN RECOURS COLLECTIF
ET APPROUVANT UN AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT
L'APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RÈGLEMENT**

LA PRÉSENTE DÉCISION est prise conformément à (i) une requête amendée visant l'autorisation d'un recours collectif par le Requérant Antoine Pontbriand dans le cadre d'une convention de règlement entre le Requérant et d'autres et les Intimées Hachette Book Group Canada Ltée, Hachette Book Group Inc, HarperCollins Canada Limitée, HarperCollins Publishers, LLC, Macmillan Publishers, Inc., Penguin Group (USA), Inc., Penguin Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Penguin Group (Canada), et Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co. (collectivement, les « Intimées visées ») et (ii) une requête visant l'approbation de la forme d'un Avis de tenue d'audience concernant l'approbation d'une convention de règlement (l'« Avis d'approbation préalable ») et les moyens par lesquels l'Avis d'approbation préalable sera diffusé (le « Plan de diffusion ») touchant la convention de règlement proposée entre le Requérant et d'autres et les Intimées visées;

APRÈS AVOIR LU les requêtes et les pièces déposées et après avoir entendu les soumissions des avocats du Requérant et des Intimées visées;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que le Requéranant a conclu une Convention de règlement avec les Intimées visées (collectivement, les « Parties ») datée du « » (la « Convention »);

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que les Parties consentent au présent jugement;

ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que la Intimée non visée, Apple, Inc. (« Apple ») n'adopte aucune position à l'égard du présent jugement;

Autorisation du recours collectif

1. CETTE COUR ORDONNE que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions énoncées dans la Convention proposée, qui est rattachée à titre de **pièce R-1** au présent jugement, s'appliquent au présent jugement et y soient incorporées;

Autorisation

2. Dans le cadre de la Convention proposée R-1, cette Cour est satisfaite du fait que les critères des paragraphes a) à d) de l'article 1003 du Code de procédure civile sont respectés, c'est-à-dire :
 - a) Les recours des membres soulèvent la question suivante de droit et de fait identique, similaire ou connexe :

« Les Intimées visées, ou l'une ou l'autre parmi elles, ont-elles conspiré ensemble ou avec d'autres pour fixer, entretenir, augmenter ou contrôler le prix des Livres numériques au Canada au cours de la Période du règlement? »
 - b) Les faits prétendus semblent justifier les conclusions recherchées;
 - c) La composition du groupe rend l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile difficile ou non pratique;
 - d) M. Antoine Pontbriand est placé dans une position qui lui permet de représenter les membres adéquatement;
3. CETTE COUR ORDONNE par conséquent que le recours collectif demandé soit dès maintenant autorisé en vertu des présentes, aux seules fins du règlement, pour le groupe suivant, à l'encontre des Intimées visées :

« Tous les particuliers résidant au Québec et toutes personnes morales au Québec établies pour un intérêt privé, en partenariat ou en association dans la province du Québec qui en tout temps depuis le 24 février 2013 ont eu moins de cinquante personnes liées avec elles par contrat d'emploi ou sous leur direction ou leur

contrôle, qui ont acheté des Livres numériques au cours de la Période du règlement. »

4. CETTE COUR ORDONNE que le statut de représentant du groupe soit affecté à M. Antoine Pontbriand.
5. CETTE COUR ORDONNE que tout membre du Groupe du Québec qui souhaite s'exclure de la Procédure québécoise doive le faire en signifiant un choix signé et par écrit de s'exclure, incluant l'information requise dans la Convention, aux Avocats des Groupes québécois Sylvestre Fafard Painchaud, affranchi ou faxé le jour ou avant le jour de la fin de la Période d'exclusion;
6. CETTE COUR ORDONNE que tout membre du Groupe du Québec s'étant valablement retiré de la Procédure québécoise ne soit pas lié par la Convention et ne recevra aucune part des prestations payables relativement à celle-ci, et cessera d'être un membre putatif du groupe dans la continuation du procès à l'encontre de la Intimée non visée;
7. CETTE COUR ORDONNE que tout membre du Groupe du Québec ne s'étant pas valablement retiré de la Procédure québécoise soit lié par la Convention si celle-ci est approuvée;
8. CETTE COUR ORDONNE que l'audience concernant l'approbation de la Convention ait lieu en date du « ».
9. CETTE COUR ORDONNE que l'Avis d'approbation préalable soit approuvé en substance, sous la forme rattachée aux présentes à titre d'**Annexe B**;
10. CETTE COUR ORDONNE que le Plan de diffusion soit approuvé en vertu des présentes sous la forme rattachée aux présentes à titre d'**Annexe C**;
11. CETTE COUR ORDONNE que l'Avis d'approbation préalable soit diffusé conformément au Plan de diffusion;
12. CETTE COUR ORDONNE que le présent jugement, y compris, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'autorisation de la Procédure québécoise contre les Intimées visées et les définitions du Groupe du Québec, de la Période du règlement et de la Question commune, soit sans préjudice pour toute position que la Intimée non visée puisse adopter dans le présent procès ou tout autre procès à l'égard de toute question, y compris la question de déterminer si la Procédure québécoise doit être certifiée à titre de recours collectif contre la Intimée non visée. Pour plus de certitude, les raisons de la Cour pour appuyer le présent jugement et la certification de la Procédure québécoise contre les Intimées visées aux seules fins du règlement n'ont aucune force obligatoire et n'ont aucune incidence sur la décision de la Cour dans le cadre de la continuation de la poursuite de la Procédure québécoise ou toute autre procédure contre la Intimée non visée. Nonobstant ce qui précède, les Intimées non visées ne peuvent se fier, en tout ou en partie, ni citer ou se référer au présent jugement ou toute raison donnée par la Cour pour

appuyer le présent jugement, et ne peuvent affirmer un vice dans le plan d'avis et/ou le processus d'exclusion énoncés dans le présent jugement, comme un prétexte pour s'opposer à la demande du Requérant visant à faire approuver la Convention, y compris, mais non limité à, comme une raison pour s'opposer à l'interdiction de réclamation renfermée dans la Convention.

Date

L'HONORABLE JUGE COLLIER

Annexe C
Ordonnance de cessation

No S-122529
Région de Vancouver

DANS LA COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

WAYNE VAN TASSEL

REQUÉRANT

ET :

APPLE INC., HACHETTE BOOK GROUP CANADA
LTÉE, HACHETTE BOOK GROUP INC., HARPERCOLLINS
CANADA LIMITÉE, HARPERCOLLINS PUBLISHERS, INC.,
MACMILLAN PUBLISHERS, INC., PENGUIN
GROUP (USA) LLC (anciennement PENGUIN GROUP (USA), INC.)
PENGUIN CANADA BOOKS, INC. et
SIMON & SCHUSTER CANADA, une division
de CBS HOLDINGS CO.

INTIMÉES

Procédures conformes au *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c. 50

ORDONNANCE

(Cessation contre les Intimées visées)

DEVANT L'HONORABLE « ») « DATE »

)

)

)

À LA DEMANDE du Requéant, Wayne Van Tassel, datée du « date » ayant comparu en audience devant moi au 800, rue Smithe, Vancouver, Colombie-Britannique, en date du « date » et APRÈS AVOIR ENTENDU :

« avocats »

ET APRÈS AVOIR LU les plaidoyers et le matériel déposés relativement à la présente requête, y compris « matériel » et après avoir reçu avis que le Requéant a conclu une convention avec les Intimées, Hachette Book Group Canada Ltée, Hachette Book Group Inc., HarperCollins Canada Limitée, HarperCollins Publishers, LLC, Macmillan Publishers, Inc., Penguin Group (USA) LLC (anciennement Penguin Group (USA), Inc., Penguin Canada Books, Inc., Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co. (collectivement, « les Intimées visées »), datée du « date » ; et après avoir reçu avis que le Requéant et les Intimées visées consentent à la présente Ordonnance ; et après avoir reçu avis que la Intimée Apple, Inc. n'adopte aucune position quant à la présente Ordonnance;

CETTE COUR ORDONNE :

1. La cessation du recours contre les Intimées visées, en vertu des présentes et ce, sans frais;
2. La cessation de ce Recours contre les Intimées visées et ce, définitivement;
3. Le tout, sans frais.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUN DES ORDRES SUSMENTIONNÉS :

Signature de l'avocat du Requéant

(NOM DE L'AVOCAT)

Signature de l'avocat des Intimées, HarperCollins Canada Limitée et HarperCollins Publishers LLC

(NOM DE L'AVOCAT)

Signature de l'avocat des Intimées, Penguin Group (USA) LLC. et Penguin Canada Books , Inc.

(NOM DE L'AVOCAT)

Signature de l'avocat de la Intimée, Apple Inc.

(NOM DE L'AVOCAT)

Signature de l'avocat des Intimées, Hachette Book Group Canada Ltée et Hachette Book Group Inc.

(NOM DE L'AVOCAT)

Signature de l'avocat des Intimées Macmillan Publishers, Inc.

(NOM DE L'AVOCAT)

Signature de l'avocat des Intimées, Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co.

(NOM DE L'AVOCAT)

Par la Cour

Greffier

Annexe C
Ordonnance de cessation

No S-122529
Région de Vancouver

DANS LA COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

WAYNE VAN TASSEL

REQUÉRANT

ET :

APPLE INC., HACHETTE BOOK GROUP CANADA
LTÉE, HACHETTE BOOK GROUP INC., HARPERCOLLINS
CANADA LIMITÉE, HARPERCOLLINS PUBLISHERS, INC.,
MACMILLAN PUBLISHERS, INC., PENGUIN
GROUP (USA) LLC (anciennement PENGUIN GROUP (USA), INC.)
PENGUIN CANADA BOOKS, INC. et
SIMON & SCHUSTER CANADA, une division
de CBS HOLDINGS CO.

INTIMÉES

Procédures conformes au *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c. 50

ORDONNANCE
(Cessation contre les Intimées visées)

BRANCH MACMASTER LLP
Avocats
1410 – 777, rue Hornby
Vancouver (C.-B.) V6Z 1S4

Tél. 604 654-2999
Télec. 604 684-3429
Courriel : lbrasil@branmac.com

RECOURS COLLECTIF - LIVRES NUMÉRIQUES

À toutes les personnes au Canada qui ont acheté des livres numériques entre le 1^{er} avril 2010 et le « date »

Avis de certification et d'autorisation de recours collectifs et de l'audience en approbation d'une entente de règlement

LES RECOURS

Des recours collectifs ont été entrepris en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec (« les Recours ») contre Apple Inc. (« Apple ») et divers éditeurs de Livres numériques (les « Éditeurs » énumérés ci-dessous) alléguant que ces derniers ont comploté pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Livres numériques qu'ils ont vendus au Canada, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, à la common law et au Code civil du Québec (le « Complot allégué »). Les Requérants allèguent qu'en raison du Complot allégué, le prix des livres numériques vendus au Canada du 1^{er} avril 2010 au « date » était artificiellement élevé, et ils réclament, entre autres, le remboursement des trop-payés allégués. Apple et les Éditeurs nient les allégations et contestent les réclamations. Aucun Tribunal n'as encore tranché ces questions.

LES ÉDITEURS

Les éditeurs sont **Hachette** Book Group Canada Ltée, Hachette Book Group Inc., **HarperCollins** Canada Limitée, HarperCollins Publishers LLC, **Macmillan** Publishers Inc., **Penguin** Group (USA) LLC, (anciennement Penguin Group (USA) Inc.), Penguin Canada Books Inc. et **Simon & Schuster Canada**, une division de CBS Holdings Co.

L'ENTENTE PROPOSÉE

Une entente a été conclue avec les Éditeurs (« l'Entente »). L'Entente prévoit le paiement de 3 175 000 dollars canadiens (le « Montant du règlement ») de même que la coopération des Éditeurs dans le cadre des Recours contre Apple. L'Entente doit être approuvée par la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (les « Tribunaux ») avant d'entrer en vigueur.

AUTORISATION ET CERTIFICATION DES RECOURS COLLECTIFS

Les recours collectifs ont été autorisé (au Québec) et certifié (en Ontario) par les Tribunaux à l'encontre des Éditeurs seulement, pour les fins de l'approbation de l'Entente. Les décisions des Tribunaux dans le cadre des Recours s'appliqueront ainsi automatiquement à toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Livres numériques entre le 1^{er} avril 2010 et le « date », à moins qu'elles ne s'excluent des Recours de la manière prévue par l'Entente (voir « Vos

options » ci-dessous). L'autorisation et la certification seront cependant sans objet si l'Entente n'est pas approuvée par les Tribunaux.

AUDIENCES EN APPROBATION DE L'ENTENTE

Des audiences des Tribunaux sur l'approbation de l'Entente auront lieu les « [date](#) » (en Ontario) et « [date](#) » (au Québec). Lors de ces audiences, les Avocats des groupes pourront également faire approuver les conventions d'honoraires convenues avec les Requérants, de même que le paiement d'un pourcentage d'honoraires à être prélevé sur le Montant du règlement, et autres frais à être approuvés par les Tribunaux.

L'ENTENTE AFFECTE VOS DROITS

Si l'Entente est approuvée, elle affectera les droits de toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Livres numériques entre le 1^{er} avril 2010 et le « [date](#) », sauf les personnes qui se seront exclues, les Intimées et certaines personnes liées (les « Membres »). En vertu de l'Entente, les Membres **DONNENT QUITTANCE COMPLÈTE** aux Éditeurs et autres personnes liées de toutes réclamations relative à l'achat de livres numériques au Canada entre le 1^{er} avril 2010 et le « [date](#) », et s'engagent à se désister de toute procédure en cours qui porterait sur de telles réclamations.

VAIS-JE RECEVOIR UN MONTANT MAINTENANT ?

Le montant net du règlement (une fois déduits les honoraires et autres frais approuvés par les Tribunaux) sera conservé en fidéicommiss pour le bénéfice des Membres. Il n'y aura pas de distribution de ces sommes aux Membres à ce stade des procédures. La distribution de ces sommes est à déterminer ultérieurement par les Tribunaux, qui pourraient aussi permettre l'utilisation de ces sommes dans le cadre des Recours qui se continuent contre Apple. Si les Tribunaux approuvent une telle distribution, un nouvel avis sera communiqué par publication sur « [www.siteweb](#) ». Cet avis identifiera les personnes éligibles à un paiement et la procédure à suivre pour l'obtenir. Entre-temps, les Membres devraient, dans la mesure du possible, conserver leurs preuves d'achat de livres numériques.

VOS OPTIONS

Si vous voulez **participer aux Recours et bénéficier de l'Entente et de toute entente ou décision ultérieures**, vous **n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit**. Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des livres numériques entre le 1^{er} avril 2010 et le « [date](#) » sont **automatiquement visées par les Recours**. Vous pouvez communiquer vos nom et coordonnées aux Avocats des Groupes afin qu'ils puissent vous tenir informés des développements des Recours et d'une distribution du montant net du règlement.

Si vous **ne voulez pas participer aux Recours, ni bénéficier de l'Entente, vous devez vous exclure** en complétant et postant un formulaire de demande d'exclusion aux Avocats des groupes, d'ici le « [date](#) ». Le formulaire de demande d'exclusion est disponible sur « [www.siteweb](#) » ou auprès des Avocats des groupes. Si vous vous retirez des Recours, vous conserverez le droit d'entreprendre votre propre recours, mais ne pourrez bénéficier de l'Entente ou de toute entente ou décision ultérieures dans le cadre des Recours. Si vous ne vous retirez pas

des Recours d'ici la date limite d'exclusion, vous serez lié par l'Entente et ne pourrez plus vous retirer des Recours à l'avenir. **Pour commenter ou vous opposer** à l'approbation de l'Entente, vous devez en aviser l'un des Avocats des groupes par écrit d'ici le « **date** ». Les commentaires et les objections seront acheminés aux Tribunaux, qui peuvent approuver ou rejeter l'Entente, mais ne peuvent en modifier le contenu.

DOIS-JE DÉBOURSER DE L'ARGENT ?

Vous n'avez pas à payer de votre poche quelque somme que ce soit. Les Requérants ont conclu avec les Avocats des groupes des conventions d'honoraires qui prévoient le paiement d'honoraires jusqu'à concurrence du tiers des sommes perçues dans le cadre des Recours, et le remboursement, à même ces sommes, des déboursés encourus. Les Tribunaux détermineront les montants à être versés aux Avocats des groupes à même le Montant du règlement.

COMMENT FAIRE POUR CONTACTER LES AVOCATS DES GROUPES ?

Pour toute question au sujet de l'Entente ou des Recours, ou pour nous communiquer vos coordonnées, veuillez contacter :

- Pour les résidents du Québec : Normand Painchaud du cabinet Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l., à l'attention de e.josse@sfpavocats.ca
- Pour les résidents de Colombie-Britannique : Luciana P. Brasil de Branch MacMaster LLP, à l'attention de uherlev@branmac.com
- Pour tous les autres : Heather Rumble Peterson de Sutts Strosberg LLP, à l'adresse courriel ebooks@strosbergco.com

Cet avis est un résumé. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'Entente, ou consulter l'Entente, veuillez consulter le « **www.siteweb » ou contacter les Avocats des groupes.**